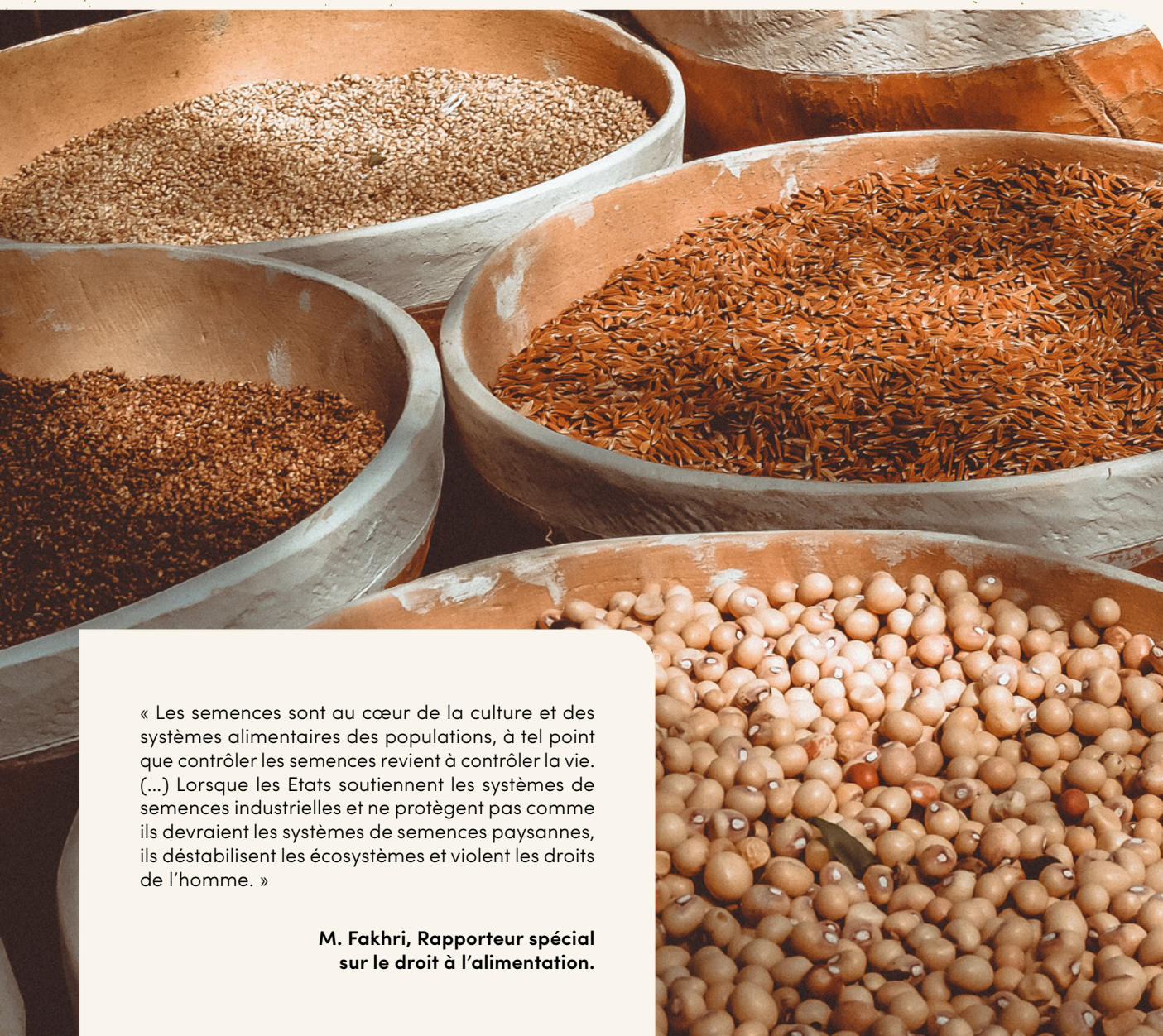


**DROITS HUMAINS ET TRANSITION VERS
DES SYSTÈMES ALIMENTAIRES DURABLES :**

L'IMPORTANCE FONDAMENTALE DES SEMENCES PAYSANNES



« Les semences sont au cœur de la culture et des systèmes alimentaires des populations, à tel point que contrôler les semences revient à contrôler la vie. (...) Lorsque les Etats soutiennent les systèmes de semences industrielles et ne protègent pas comme ils devraient les systèmes de semences paysannes, ils déstabilisent les écosystèmes et violent les droits de l'homme. »

**M. Fakhri, Rapporteur spécial
sur le droit à l'alimentation.**

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	04
INTRODUCTION	05
PARTIE 1	
SEMENCES PAYSANNES ET INDUSTRIELLES : HISTOIRE DES DIFFÉRENCES	06
1. Semences paysannes et industrielles : comprendre les différences	
2. L'histoire des semences : de la biodiversité cultivée à la massification de la production	
PARTIE 2	
LES CONTRIBUTIONS DES SEMENCES PAYSANNES À UNE PRODUCTION ALIMENTAIRE DURABLE	12
1. Les bénéfices écosystémiques et évolutifs de la biodiversité cultivée des systèmes semenciers paysans	
2. Le système semencier paysan : production de variétés adaptées à une agriculture avec de faibles niveaux d'intrants et moins sensibles aux variations climatiques	
PARTIE 3	
DES SEMENCES ET DES MARCHÉS	22
1. Le verrouillage du système semencier par l'industrie	
2. Les outils juridiques encadrant la commercialisation des semences	
3. Les pays du Sud, nouvel eldorado des multinationales agrochimiques	
PARTIE 4	
SOUTENIR LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS POUR RESPECTER LES DROITS DU VIVANT	30
1. Les impulsions pour le développement des systèmes semenciers paysans	
2. Les réseaux existants pour la biodiversité cultivée et la souveraineté semencière	
CONCLUSION	36
ANNEXES	
Les semences des plantes alimentaires en circulation dans le monde	
Catégories de semences : appellations officielles et synonymes du langage courant	



Une publication de SOS FAIM,
en partenariat avec SEED Luxembourg.

Rédaction : Adams Frank, Bruck Danielle, Perrin-Taillat Michèle
Relecture : Adams Frank, Cousin Constance, Havard Cécile,
Lefebvre Marine, Stéphanie Rajchel, Marie-Noëlle Brigode et
l'appui de Superflux (Albert Stéphanie)

Coordination : Marine Lefebvre

Date de publication : septembre 2023

Mise en page : Intrépide Studio

Reproduction : Le contenu de cette publication peut être cité
ou reproduit à condition de citer correctement la source.

Crédit photo : SOS Faim (sauf images en pages 29)

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Premier maillon de l'activité agricole, les semences représentent un enjeu crucial pour les producteurs-rice-s. Les communautés paysannes ont toujours développé et utilisé des espèces et des variétés par sélection, conservation et échange des graines. Les semences paysannes permettent de cultiver des variétés adaptées à chaque terroir, à même de satisfaire les besoins et habitudes alimentaires des populations et capables de s'adapter continuellement et progressivement aux évolutions et aléas environnementaux (maladies, nuisibles, climat, etc.).

Leur potentiel évolutif contribue à la diversité génétique des variétés locales et représente un pilier important de la sécurité alimentaire durable. Elles peuvent être reproduites par les paysan-ne-s et échangées entre eux-elles. La qualité, l'accessibilité et la diversité de ces semences leur confèrent un rôle essentiel aux plans agricole et alimentaire, mais aussi économique, environnemental et social.

Alors que ces pratiques coutumières restent essentielles pour le respect du droit des paysan-ne-s à l'alimentation, ainsi que la sécurité alimentaire mondiale et la biodiversité, la promotion de systèmes semenciers industriels pose de sérieux défis au maintien des systèmes semenciers paysans.

En effet, à partir des années 1960, et sous l'influence croissante de l'industrie semencière, la liberté de sélectionner les meilleures graines pour les ressemer, les échanger ou les vendre à d'autres paysan-ne-s a commencé à se réduire. Contraint-e-s de se tourner vers les catalogues officiels, ils-elles sont devenu-e-s dépendant-e-s des semences industrielles, au détriment de leur autonomie et de la diversité agricole mondiale.

Au fil du temps, une énorme complexité s'est tissée autour des semences, piégeant les paysan-ne-s dans un dédale de décrets, lois, directives et conventions. Alors que le marché se mondialise et que la concentration industrielle consolide le monopole de l'industrie alimentaire entre les mains d'un petit nombre de multinationales, les réglementations des pays industrialisés se répandent de plus en plus vers les pays du Sud.

Or, les semences paysannes sont cruciales à plus d'un titre. Elles rendent des services écosystémiques : si les variétés de semences industrielles peuvent améliorer

les rendements à court terme, les variétés traditionnelles des paysan-ne-s et les savoirs associés sont les plus à même de s'adapter à des environnements agroécologiques spécifiques et au changement climatique et, ainsi, assurer des rendements stables à long terme.

Elles offrent de surcroît des avantages nutritionnels et sanitaires en s'intégrant dans des modes de cultures non tributaires des produits phytopharmaceutiques et des dangers associés.

Les meilleures performances des semences industrielles dépendent en effet de l'utilisation d'intrants (engrais, pesticides, herbicides, fongicides) dont le coût s'ajoute à celui des semences, souvent hybrides, qu'il faut racheter chaque année. L'introduction et la diffusion des semences industrielles augmentent ainsi la dépendance des petits exploitants et rendent leur endettement plus probable.

Les semences paysannes incarnent le respect des droits des paysan-ne-s, y compris leur souveraineté semencière. Cette notion décrit un état où des semences reproductibles et libres de droits correspondant aux choix des paysan-ne-s, sont disponibles en qualité et en quantité suffisantes⁽¹⁾.

Aujourd'hui, les politiques européennes qui encadrent les semences ne favorisent guère le développement et la protection des semences paysannes. Le rapport de forces actuel est à l'avantage des lobbys de l'agrochimie qui encouragent un verrouillage du marché des semences au profit d'une uniformisation des cultures et d'une réduction de la biodiversité.

Cependant, dans la perspective des avantages à la fois pour la résilience des paysans, mais aussi en matière climatique, nutritionnelle, socio-économique et environnementale des semences paysannes, il faut miser sur des outils juridiques nouveaux, de nature à encourager des révisions réglementaires en faveur de la reconnaissance du rôle des systèmes semenciers paysans, en particulier l'article 19 de l'UNDROP qui reconnaît un droit aux semences paysannes.

De toute part, des organisations de la société civile se mobilisent pour faire respecter les droits humains, y compris les droits des paysans et le respect du vivant.

INTRODUCTION

Systèmes semenciers paysans et industrialisation

Les processus d'industrialisation et de globalisation, ainsi que les avancées scientifiques et technologiques récentes, ont profondément transformé notre civilisation, y compris le domaine de l'agriculture et des semences.

Depuis les débuts de l'agriculture, c'est une pratique traditionnelle pour les agriculteurs-trices de conserver, partager et sélectionner les semences. Ils contribuent ainsi à la garantie de la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité génétique des cultures. Cependant, la percée mondiale de l'industrie dans le monde agricole a orienté le secteur vers la recherche d'uniformité et de rendement, favorisant ainsi les semences industrielles au détriment des systèmes semenciers paysans. Dès lors, les cadres juridiques ont souvent privilégié les intérêts de l'industrie, reléguant les semences paysannes et les variétés traditionnelles à un statut de folklore ou à de simples ressources génétiques pour l'industrie semencière.

L'essor des semences commerciales et l'impact sur l'orientation de notre société

Ces dernières décennies ont été le fruit d'évolutions significatives :

- D'une part, on observe une standardisation, une centralisation et une privatisation de la production semencière : une poignée d'entreprises transnationales dominent le marché des semences, combiné à celui des intrants chimiques de synthèse, également appelés produits phytopharmaceutiques (PPP).

- D'autre part, les variétés traditionnelles adaptées localement disparaissent, ce qui affecte la souveraineté semencière des paysan-ne-s, la biodiversité et, in fine, notre sécurité alimentaire globale.

Face à la menace climatique et environnementale, il est urgent de considérer la question des semences comme un enjeu majeur pour l'avenir de nos sociétés. Les semences sont le point de départ de toute

production alimentaire. Leur nature influe sur les rendements des récoltes, la qualité de l'environnement et de la biodiversité, ainsi que sur la qualité et la sécurité alimentaire. Les semences sont donc réellement à la croisée des chemins d'enjeux collectifs importants et extrêmement pressants.

Comprendre les deux systèmes semenciers

Ainsi, il est nécessaire de se poser la question suivante : "Qu'y aura-t-il dans nos assiettes demain ?" Pour y répondre, il est important de comprendre les éléments qui distinguent les deux systèmes semenciers, leur évolution respective au fil de l'histoire de l'agriculture, ainsi que les avantages et les inconvénients de chaque système. Nous examinerons également leur impact sur différents aspects, tels que l'environnement, le changement climatique, notre santé, la souveraineté semencière, les droits des paysan-ne-s et enfin sur notre sécurité alimentaire.

Réglementations et droits des paysan-ne-s

Nous analyserons ensuite les cadres légaux et réglementaires entourant les différents types de semences sur le marché international et européen. Nous étudierons comment ils affectent les droits des paysan-ne-s dans la reproduction, l'échange et la conservation de leurs propres semences. Mais aussi comment ces cadres se normalisent dans le monde sous la pression des lobbys des grandes multinationales agro-industrielles et avec l'appui de nombreux accords internationaux et/ou bilatéraux entre l'Union européenne et les pays du Sud.

Initiatives en faveur de la souveraineté semencière et d'une agriculture durable

Enfin, nous présenterons brièvement des alternatives basées sur des exemples qui proposent des cadres réglementaires plus en cohérence avec le droit des paysan-ne-s et qui reconnaissent l'importance de préserver la diversité génétique et la souveraineté semencière.

(1) La biodiversité cultivée et le droit aux semences des paysans dans les pays du Sud global | SEED (seed-net.lu)

PARTIE 1

SEMENCES PAYSANNES ET INDUSTRIELLES : HISTOIRE DES DIFFÉRENCES

1. SEMENCES PAYSANNES ET INDUSTRIELLES : COMPRENDRE LES DIFFÉRENCES →

Les semences constituent le point de départ de toute culture agricole. Elles sont essentielles pour l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation. Elles peuvent être classées en deux grands systèmes : les semences paysannes et les semences industrielles.



1.1 Semences paysannes et variétés traditionnelles

Également appelées semences locales, elles sont produites et conservées par les agriculteurs-trices eux-mêmes. Au fil du temps, ces semences s'adaptent naturellement aux conditions climatiques et environnementales spécifiques de chaque région. C'est une véritable coévolution entre les plantes cultivées, les communautés et les territoires.

En reproduisant les semences sur leurs propres terres, les agriculteurs-trices permettent aux variétés paysannes d'évoluer au fil des générations, en s'adaptant aux conditions climatiques, environnementales et culturelles de leur région. Ces semences locales, issues de variétés traditionnelles, traversent le temps et relient le passé, le présent et le futur.

Il est important de souligner d'ores et déjà que les processus évolutifs « on farm » des semences paysannes ne sont pas remplaçables par les avancées biotechnologiques ou les variétés hybrides non reproductibles. À travers la reproduction « on farm » des semences, les variétés paysannes évoluent au fil du temps et des générations dans des processus continus et progressifs d'adaptation aux conditions climatiques, environnementales et culturelles de leur région.

Cependant, la commercialisation croissante de semences industrielles représente une menace pour la survie des semences paysannes, car les premières sont associées à la performance et à la rentabilité et aboutissent à la marginalisation des secondes.

1.2 Semences industrielles et variétés technologiques

Les semences industrielles, produites en masse par des entreprises agrochimiques, résultent de procédés industriels et technologiques. Elles sont sélectionnées principalement pour leur rendement et leur uniformité, plutôt que pour leur adaptation aux conditions locales ou leur diversité génétique. Ces variétés peuvent être des semences hybrides ou génétiquement modifiées, créées en laboratoire pour répondre à des besoins spécifiques tels que la résistance aux maladies ou la tolérance à certains produits chimiques.

Bien que ces semences industrielles trouvent leur origine dans des variétés paysannes sélectionnées et préservées par des générations d'agriculteurs-trices, elles sont généralement protégées par des droits de propriété intellectuelle, voire des brevets, donnant aux entreprises un monopole sur leur commercialisation et leur utilisation.

Le développement des semences industrielles s'est appuyé sur des avancées technologiques telles que la fusion cellulaire et la biotechnologie. Elles diffèrent donc des variétés paysannes artisanales. On les qualifie alors de variétés technologiques.

Cependant, l'utilisation croissante de semences industrielles et de ces variétés technologiques suscite des préoccupations quant à la biodiversité. D'un côté, elles réduisent la diversité génétique des cultures, car elles sont sélectionnées sur une base génétique assez étroite, et leurs variétés ne peuvent pas suivre des processus d'adaptation aux conditions locales. D'un autre côté, elles réduisent la biodiversité sauvage par le biais de l'emploi de PPP pour leur culture².



(2) « Les systèmes de production qui prédominent contribuent à appauvrir la biodiversité (destruction des habitats, monoculture, utilisation excessive d'intrants-engrais et produits chimiques – et concentration sur un petit nombre d'espèces, de races et de variétés, avec pour conséquence une réduction de la diversité des ressources phyto et zoogénétiques) ». In : La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, FAO, p.81 - 2021 <https://www.fao.org/3/cb4476fr/cb4476fr.pdf>



2. L'HISTOIRE DES SEMENCES : DE LA BIODIVERSITÉ CULTIVÉE À LA MASSIFICATION DE LA PRODUCTION →

2.1 Les semences dans l'agriculture et leur rôle dans la sélection et la conservation des meilleures plantes.

Il y a plus de 11 000 ans, les chasseurs-cueilleurs ont décidé de se sédentariser et de devenir éleveurs-euses-agriculteurs-trices. Ils ont soigneusement sélectionné les plantes les plus prometteuses de leurs cultures pour en récolter les semences, en se basant sur des critères perceptibles par les 5 sens : la forme, la taille, le goût, la couleur, etc.

Les caractéristiques des « meilleures plantes » pour produire de nouvelles graines étaient alors définies par l'agriculteur lui-même, en accord avec les modalités pratiques ainsi que les préférences et les besoins locaux. Au fil du temps, cela a conduit au développement d'une grande diversité de cultures, bien adaptées aux conditions locales.

À la suite d'un long processus appelé « domestication des plantes sauvages » sont nées les variétés traditionnelles des plantes alimentaires et utiles.

2.2 Impact de l'industrie semencière sur les semences paysannes

À partir de la fin du 18^e siècle, on assiste aux premières évolutions d'un système semencier commercial. Des maisons semencières privées, souvent des entreprises familiales, voient le jour.

Au milieu du 19^e siècle, les découvertes de Johann Gregor Mendel (généticien et botaniste autrichien) sur le croisement de différents types de pois, considérées comme l'origine de la science de l'hérédité et de la génétique, ouvrent la voie à une profession indépendante de sélectionneur de plantes qui se focalise sur la création de nouvelles variétés par croisement à partir des semences existantes. Ce processus permet de combiner les meilleures caractéristiques des parents dans une nouvelle variété, bénéficiant ainsi d'un avantage supplémentaire appelé « vigueur hybride » et assurant une grande homogénéité entre les plantes.

Les semences hybrides issues de ces croisements ont joué un rôle clé dans l'industrialisation progressive de l'agriculture au cours de la première moitié du 20^e siècle. Leur capacité à produire des récoltes homogènes les rendait particulièrement adaptées à l'agriculture mécanisée et à la grande distribution. De plus, les agriculteurs-trices ne pouvant pas reproduire ces semences à la ferme (« on farm »), les variétés hybrides ont profité aux entreprises semencières qui pouvaient produire et vendre leurs semences chaque année. Cela a entraîné une rupture dans la coévolution millénaire des plantes avec leur environnement paysan.

2.3 Dynamique productiviste de l'industrialisation agricole

La production de semences, tout comme la fertilisation ou la protection des cultures, mais aussi les savoir-faire et les normes techniques, font désormais partie de processus exécutés en dehors des fermes, par des entreprises agrochimiques, dans le but de développer massivement un modèle agricole qui se base sur la standardisation, la centralisation et la privatisation.

L'histoire des semences est complexe et continue. Le rôle de l'industrie semencière par rapport aux semences paysannes constitue une partie essentielle de cette histoire : elle met en évidence la tension entre les pratiques agricoles traditionnelles et les impératifs commerciaux du monde contemporain.

En se développant, l'industrie semencière a impacté significativement la disponibilité des semences paysannes. Des règles et des contrôles de plus en plus stricts en ont peu à peu restreint l'utilisation, la conservation et le partage, participant à un verrouillage progressif du système semencier.

2.4 Conséquences sur la biodiversité et la sécurité alimentaire

L'agriculture industrielle, en poursuivant sa quête d'uniformité, d'homogénéité et de profits, a provoqué une concentration des espèces et une réduction drastique du nombre de variétés de plantes. Cette situation a engendré une perte grave de biodiversité végétale; tant au niveau de la diversité au sein des variétés qu'entre les espèces. Les chiffres sont édifiants : parmi les 30 000 espèces comestibles répertoriées, seulement 5 céréales (riz, blé, maïs, mil et sorgho) fournissent 60% des besoins énergétiques de la population mondiale. Les atteintes à la santé des écosystèmes, la perte de diversité de nos régimes alimentaires, ainsi que la disparition du patrimoine culinaire, sont les conséquences directes de l'appauvrissement de la biodiversité des semences et des plantes.

2.5 Initiatives de la société civile et des organisations paysannes

L'impact et la prédominance croissante de l'industrie semencière sur les semences paysannes et les pratiques agricoles traditionnelles suscitent une inquiétude croissante parmi la société civile et les organisations paysannes.

En réaction aux limites du modèle industriel en vigueur, on observe l'émergence d'organisations qui cherchent à favoriser une agriculture durable en promouvant la conservation et le droit d'échanger des semences locales, en encourageant les pratiques agroécologiques et en reconnaissant les savoirs traditionnels des agriculteurs-trices.

Étapes du découplage entre la paysannerie, la sélection végétale et la production de semence

Depuis le milieu du 19e siècle	Professionnalisation et privatisation	Création des premières entreprises de sélection et de semences, d'abord en tant qu'entreprises familiales dans le domaine des plantes ornementales et des légumes.
Depuis 1920	Aspects de sélection	Début de la sélection hybride : d'abord pour le maïs (Shull et East, USA 1922), plus tard pour les légumes. Résultat : variétés non reproductibles pour les semences.
Depuis 1930	Aspects juridiques et bureaucratisation	Création de listes de variétés (d'abord en France) : L'enregistrement devient une condition pour le commerce des semences.
Depuis 1950	Aspects de sélection	Introduction de techniques de laboratoire impossibles à réaliser manuellement : cultures in vitro, fusion cellulaire, mutagenèse.
Depuis 1960	Aspects juridiques et standards de qualité	Création de l'UPOV : introduction du certificat d'obtenteur et des taxes à la reproduction, introduction des critères de qualité : Distinction, homogénéité et stabilité (critères DHS). Législation européenne.
Depuis 1990	Privatisation	Introduction sur le marché des variétés issues du génie génétique. Les brevets entraînent une interdiction absolue de reproduction.



PARTIE 2

LES CONTRIBUTIONS DES SEMENCES PAYSANNES À UNE PRODUCTION ALIMENTAIRE DURABLE

Tenant compte des spécificités de chaque système semencier et des évolutions importantes et rapides dans le domaine des semences industrielles, il est important de savoir en peser les avantages et les inconvénients, ainsi que de comprendre leurs impacts sur l'environnement, la santé humaine, les paysan-ne-s et sur notre sécurité alimentaire à long terme.

Dans le but de nourrir la population mondiale, l'agriculture industrielle, axée sur la productivité, cherche à maximiser les rendements. Cependant, les priorités ont évolué depuis le milieu du XXe siècle. Face aux multiples enjeux actuels, il est nécessaire de remettre en question l'intérêt commercial qui sous-tend les réglementations favorisant le développement des semences industrielles.

En effet, se fier uniquement à un calcul strictement quantitatif basé sur les rendements néglige les aspects écologiques, climatiques, nutritionnels, sanitaires, socio-économiques et culturels qui sont au cœur des semences paysannes.

1. LES BÉNÉFICES ÉCOSYSTÉMIQUES ET ÉVOLUTIFS DE LA BIODIVERSITÉ CULTIVÉE DES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS →

La reproduction répétée de semences locales et leur richesse génétique permettent aux plantes cultivées de vivre des processus d'adaptation évolutifs continus. La grande variabilité génétique intravariétale des semences locales peut être comparée à une boîte à outils bien fournie, où plus il y a d'outils, plus on peut réaliser d'activités différentes ! Puisant dans leur « boîte à outils » génétique, les plantes cultivées s'adaptent à leur environnement en interagissant avec les micro-organismes du sol, d'autres plantes, les maladies, les ravageurs et les conditions climatiques.

L'organisation moderne de l'agriculture a conduit à une réduction drastique de la biodiversité cultivée. Avec les variétés de l'industrie semencière, les processus lents et évolutifs de sélection écosystémique sont remplacés par une configuration technologique rapide des ressources génétiques. Les variétés industrielles, qui ne sont pas conçues pour être multipliées à la ferme, nécessitent d'être rachetées chaque année par les agriculteurs-trices. De plus, les variétés biotechnologiques sont protégées par un brevet et la reproduction des semences est même interdite, sous peine de sanction. Les variétés industrielles restent donc bloquées à la première génération filiale et aucune évolution en rapport avec l'environnement naturel ne peut avoir lieu.

Afin d'assurer un retour sur investissement grâce à une commercialisation de masse, les entreprises privées ont tendance à se concentrer sur la reproduction des semences les plus utilisées (maïs, soja, coton, etc.).

En conséquence, la recherche et la reproduction d'autres variétés végétales, telles que les légumineuses, les fruits ou les légumes, sont négligées. D'après des estimations, cette situation a entraîné l'extinction de plus de 250 000 variétés végétales en un siècle, avec une perte continue de 27 000 variétés par an, soit environ trois variétés toutes les heures ! Selon la FAO, 75 % de la diversité des cultures a été perdue entre 1900 et 2000³. Et cette diminution de la diversité cultivée mène à un appauvrissement des écosystèmes agricoles qui produisent notre alimentation.

« En Inde, les variétés de riz ont diminué, passant d'environ 200 000 à 30 000 au milieu du XIXe siècle, et plusieurs milliers d'autres variétés ont disparu depuis l'imposition de la révolution verte en Inde, dans les années 1960. Aujourd'hui, on estime que seulement 6000 variétés de riz subsistent encore dans les champs indiens. En conséquence, cela a donc conduit à un effondrement de la biodiversité cultivée [et] une plus grande vulnérabilité des cultures(...) »⁴.

2. LE SYSTÈME SEMENCIER PAYSAN : PRODUCTION DE VARIÉTÉS ADAPTÉES À UNE AGRICULTURE AVEC DE FAIBLES NIVEAUX D'INTRANTS ET MOINS SENSIBLES AUX VARIATIONS CLIMATIQUES →

2.1 La dépendance de l'agriculture aux produits chimiques

Le développement du système semencier industriel axé sur l'uniformité des cultures a une conséquence majeure : il rend impossible la gestion naturelle et écosystémique des maladies et des ravageurs des plantes grâce à la diversité intravariétale, intervariétale et intra-interspécifique des cultures (voir encadré sur la biodiversité cultivée, page 14).

Cela rend l'agriculture de plus en plus dépendante des produits chimiques, souvent vendus par les mêmes entreprises agrochimiques que celles qui produisent les semences. Les quatre acteurs les plus importants sont Bayer/Monsanto, Dow-Dupont, ChemChina-Syngenta et BASF. Ils dominent le marché et sont également leaders dans la vente d'engrais, de pesticides et de désherbants. Un autre exemple : Monsanto commercialise à la fois l'herbicide Roundup® et les semences Roundup® Ready conçues pour résister à cet herbicide. Il existe donc un lien indissociable entre producteurs de semences industrielles et producteurs de pesticides et d'intrants chimiques.

2.2 L'effet de « dilution génétique »⁵

Bien que les semences industrielles hybrides et biotechnologiques promettent des rendements plus élevés, l'apparition de résistances des mauvaises herbes, des maladies et des ravageurs aux pesticides pose un problème majeur. Cela pourrait être évité grâce à une agriculture basée sur des semences présentant une diversité génétique et une résistance naturelle et évolutive.

Jusqu'à présent, les produits chimiques de synthèse tels que les pesticides sont utilisés pour protéger les cultures. Les entreprises semencières ont distribué des semences accompagnées d'engrais, de pesticides et de conseils présentés sous forme de « paquets techniques » afin d'encourager les agriculteurs-trices à modifier leurs pratiques agricoles.

Cependant, plusieurs études menées depuis les années 1970 suggèrent qu'une augmentation de la biodiversité dans les zones agricoles pourrait favoriser une agriculture plus durable en réduisant la dépendance aux pesticides. L'utilisation d'une plus grande variété de semences pour une même espèce agricole pourrait ainsi réduire l'incidence et la gravité des maladies en diluant la présence des pathogènes virulents. L'effet de « dilution génétique » correspond à la réduction de l'incidence et de la gravité des maladies dans une population de plantes cultivées grâce à une plus grande diversité génétique, ce qui limite la propagation des pathogènes et leur impact négatif sur les cultures.

En revanche, une faible diversité génétique dans une région donnée présente, au contraire, un risque accru de maladies.

(3) <https://www.fao.org/forest-genetic-resources/evaluations/premier-rapport-sur-letat-des-ressources-genetiques/fr/> (4) Les femmes, actrices de la transition agroécologique, SOL, 2021-Rapport-femme-inde_VF_compressed.pdf (sol-asso.fr) (5) La notion d'« effet de dilution génétique » ou « effet de dilution » désigne des situations où un pathogène responsable de maladie infectieuse et contagieuse multi-hôtes risque moins d'être transmis à des hôtes qui y sont sensibles, quand il est dans le même temps massivement acquis par des hôtes dans lesquels il ne peut se reproduire. Cet effet est souvent présenté comme l'un des services écosystémiques fournis par la biodiversité.

La richesse génétique de la biodiversité cultivée

Le terme "biodiversité cultivée" décrit la diversité des plantes utiles, notamment celles servant à l'alimentation humaine. Au niveau biologique, cela correspond à la **diversité génétique**, donc à une **multitude de génotypes différents**. Au niveau agricole, cette diversité s'exprime entre autres par la multitude des variétés traditionnelles et leurs semences locales. Cette richesse des variétés différentes du monde est désignée par le terme **diversité intervariétale**.

De plus, il y a aussi une diversité génétique à l'intérieur de chaque variété traditionnelle, c'est à dire, une diversité entre les plantes d'une même variété. Cette **diversité intravariétale** s'exprime par une **hétérogénéité phénotypique** ; les plantes d'une même variété montrent entre elles des différences visibles au niveau de leur aspect extérieur (phénotype).

D'un côté - du point de vue de l'agriculture industrielle - l'hétérogénéité intravariétale des variétés traditionnelles représente un désavantage culturel et commercial, de l'autre côté - du point de vue de la biodiversité cultivée - elle est un avantage de par sa diversité, voire sa richesse génétique permettant des processus évolutifs d'adaptation spontanée, continue et progressive.

La diversité entre les variétés d'une même espèce peut aussi être appelée diversité intraspécifique, c'est à dire la diversité au sein d'un même espèce (riz, blé, pommes de terre, tomate, etc.). Une dernière catégorie, celle de la diversité interspécifique désigne la diversité des cultures. Au niveau agricole la diversité interspécifique sert à la sécurisation des récoltes : si une culture échoue à cause des conditions climatiques défavorables ou à cause d'une maladie infectieuse, il y a d'autres cultures pour combler les pertes. Au niveau alimentaire, la diversité interspécifique correspond à l'accès à un régime alimentaire diversifié et permet alors d'éviter les problèmes liés jusqu'à la malnutrition et aux carences alimentaires.

A part l'aspect de la diversité inter- et intravariétale et intra- et interspécifique, on peut définir la biodiversité cultivée aussi par deux axes. L'axe horizontal correspond à la multitude de variétés locales du monde ; c'est la **diversité horizontale et spatiale**. L'axe vertical de la biodiversité cultivée représente la **diversité verticale et temporelle**. Ce terme décrit les **processus évolutifs** que les variétés traditionnelles poursuivent à travers les cycles de reproduction de leurs semences et donc à travers leurs générations.

2.3 L'impact des pesticides sur l'environnement

Le recours aux pesticides, tels que les néonicotinoïdes, présente un danger croissant pour la biodiversité, en particulier pour les pollinisateurs dont les populations ont connu un déclin alarmant⁶. De plus, l'utilisation de pesticides et d'intrants chimiques contribue à la dégradation de l'environnement, des sols et des ressources en eau, tout en mettant en danger la santé des agriculteurs-trices et, in fine, celle des consommateurs qui sont exposés aux produits fortement traités. Bien que ces effets soient souvent difficiles à mettre en évidence, il est de plus en plus avéré que l'exposition à des intrants chimiques peut avoir des effets nocifs sur la santé, notamment en raison de "l'effet cocktail".

2.4 Les promesses des nouvelles biotechnologies

Les "nouvelles techniques génomiques" ou l'"édition du génome"⁷, appelées jadis "modifications génétiques" et récemment couronnées de prix Nobel⁸, promettent de remplacer les pesticides de synthèse nocifs par des "pesticides génétiques" considérés comme inoffensifs et sûrs. Cependant, il est impossible de prédire uniquement sur une base technique, si la "mutagenèse dirigée" réalisée en laboratoire ne présentera pas d'effets secondaires indésirables lors de son application pratique et à long terme en agriculture.

L'espoir que les nouvelles techniques génomiques puissent résoudre durablement le problème de l'apparition de résistances aux pesticides chez les mauvaises herbes, les maladies et les ravageurs n'est pour l'instant que théorique. La biotechnologie de l'"édition du génome" peut accélérer considérablement le processus de sélection végétale, mais rien n'indique actuellement qu'elle puisse devenir plus rapide que les processus d'adaptation de la nature.

2.5 La biodiversité intraspécifique comme solution durable

Face à la complexité des défis auxquels nous sommes confrontés concernant les effets néfastes des pesticides de synthèse, des phénomènes de résistance aux pesticides et des risques éventuels de la biotechnologie, sans parler de la diminution de la biodiversité cultivée et la perte de la souveraineté des semences, **les variétés traditionnelles et les semences locales** apparaissent comme moins folkloriques et obsolètes. Elles représentent, au contraire, **une alternative prometteuse pour surmonter les impasses liées à l'utilisation excessive de produits phytosanitaires et méritent donc une attention particulière dans le contexte des systèmes de semences paysannes.**

De nombreuses études ont d'ailleurs démontré l'efficacité et la viabilité de l'effet de dilution, qui peut être appliqué à grande échelle dans les zones agricoles. Ces recherches prouvent qu'une agriculture durable, reposant sur une grande diversité de cultures, est réalisable, tout en permettant de contrôler les maladies, sans recourir systématiquement aux pesticides ou aux biotechnologies.



⁶ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/neonicotinoïdes-pollinisateurs-etudes-effets-nefastes-frb-revue-sciences-29585.php4> ⁷ Les new genomic techniques (NGT) utilisées dans la sélection de nouvelles variétés de plantes cultivées qui sont basées sur des modifications génétiques artificielles conduites en laboratoire ⁸ Emmanuelle Charpentier et Jennifer Doudna, prix Nobel de Chimie en 2020 pour le développement de la technologie CRISPR-Cas9.

3. LES BIENFAITS DES VARIÉTÉS LOCALES ET TRADITIONNELLES POUR LA SANTÉ PUBLIQUE →

La diminution de la diversité biologique des cultures agricoles a inévitablement entraîné un appauvrissement de la diversité culinaire, ce qui a conduit à des changements dans nos habitudes alimentaires. Actuellement, environ 60% des calories consommées proviennent de seulement cinq céréales. Cette transformation de l'agriculture a notamment permis à l'industrie agroalimentaire de déconstruire les produits de base pour les recombinaison dans des aliments transformés.

Cela a profondément modifié nos régimes alimentaires et suscite des inquiétudes quant à la réaction de nos organismes à ces aliments hautement transformés et largement distribués, qui contiennent souvent des résidus de pesticides.

3.1 Une production en augmentation, des valeurs nutritives en berne

Les maladies non transmissibles, telles que le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires et les cancers, représentent la principale cause de décès dans le monde. Cette augmentation est en partie attribuée aux modifications de nos régimes alimentaires : les aliments transformés riches en sucre, en sel et en matières grasses saturées ou modifiées ont remplacé les aliments de base tels que les fruits, les légumes et les céréales.

Cela a créé un déséquilibre dans les apports en micronutriments communément appelé « faim cachée » qui touche principalement le fer, l'iode, le zinc et la vitamine A.

En privilégiant les semences industrielles pour augmenter la production alimentaire, on observe que les fruits et légumes produits ont tendance à perdre leurs propriétés nutritives, ce qui contribue directement aux carences nutritionnelles qui sont associées à l'augmentation des maladies non transmissibles⁹.

Si les rendements ont effectivement augmenté, les produits agricoles ne contiennent plus les mêmes éléments nutritifs bénéfiques pour la santé. Cette situation a donné naissance au concept de « calories vides », qui décrit des aliments à haute teneur calorique, mais pauvre en nutriments¹⁰. Toutes les études dans ce domaine soulignent la corrélation entre l'augmentation du rendement de production et la perte des propriétés nutritives et gustatives de nos aliments.



3.2 Traitements phytosanitaires des cultures basées sur les semences industrielles : les conséquences sur la santé humaine

Les semences industrielles ont des répercussions sur la santé humaine en raison des lourds traitements phytosanitaires qui les accompagnent.

L'exposition aux produits phytosanitaires, par ingestion d'aliments traités, par inhalation ou par contact cutané, peut entraîner des empoisonnements. Ce diagnostic est posé lorsque des symptômes caractéristiques apparaissent, soit immédiatement, soit plus tard. Les effets indésirables à court terme sont appelés effets aigus (irritation des yeux ou éruptions cutanées, fatigue, absence d'énergie, maux de tête ou douleurs dans les membres). L'appareil digestif est lui aussi fréquemment touché, avec pour conséquences des nausées, des vomissements ou la diarrhée. Les cas d'empoisonnement graves peuvent entraîner l'arrêt de certains organes comme le cœur, les poumons ou les reins. Selon les chercheurs, environ 385 millions de cas d'intoxications aiguës non intentionnelles, liées aux pesticides, surviennent chaque année dans le monde, entraînant environ 11 000 décès par an. Avec une population agricole mondiale d'environ 860 millions de personnes, cela signifie que près de 44 % des agriculteurs-trices sont intoxiqués par les pesticides chaque année.

En outre, un grand nombre de personnes empoisonnées souffrent d'effets à long terme : on dispose de solides preuves établissant un lien de cause à effet entre l'exposition aux pesticides et le taux élevé de maladies chroniques comme la maladie de Parkinson ou la leucémie de l'enfant. Le lien entre ces substances et un risque accru de cancer du foie et du sein, de diabète de type 2, d'asthme, d'allergies, d'obésité et de troubles endocriniens a lui aussi été établi. Les malformations congénitales, les accouchements avant terme et les troubles de la croissance peuvent également être causés par le contact avec les pesticides¹¹.

La plupart des victimes vivent dans les pays du sud où les réglementations en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont souvent trop laxistes : selon un rapport, 25 % des pays dits « en développement » manquent de réglementation sur l'usage des PPP. Et lorsque ces réglementations existent, 80 % des pays « en développement » n'ont de toute façon pas les ressources nécessaires pour faire appliquer les lois existantes¹².



(9) Still No Free Lunch: Nutrient levels in US food supply eroded by pursuit of high yield, HALWEIL Brian, The Organic Center, Critical Issue Report, 2007.
(10) Semences et droit public suisse : alimentation, santé et environnement, VALLIER, Camille, Thèse de doctorat : Univ. Genève, 2021, no. D. 1008.

(11) Atlas des pesticides, Heinrich-Böll-Stiftung, page 18 - Pestizidatlas 2022 - Daten und Fakten zu Giften in der Landwirtschaft (boell.org).
(12) « Highly Hazardous Profits », Public Eye, 2019.

Encadré sur le cas du glyphosate

Parmi les produits de synthèse destinés aux cultures, le **glyphosate** fait particulièrement parler de lui. Il s'agit du **désherbant chimique le plus utilisé au monde**. Initialement autorisé en Europe en 2001 pour 15 ans, il avait été classé comme « probablement cancérigène pour l'Homme » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)¹³ en 2015.

L'Institut fédéral allemand pour l'évaluation des risques (BfR) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), tous deux impliqués dans la procédure de renouvellement d'autorisation par l'UE, étaient arrivés à une conclusion différente. En 2017, devant l'âpreté des débats, l'UE n'a renouvelé la licence du désherbant que pour cinq ans, soit dix ans de moins que la durée habituellement accordée à un produit phytosanitaire. Mais la Commission européenne a temporairement prolongé l'approbation d'un an, soit jusqu'au 15 décembre 2023, pour donner plus de temps au processus de décision. Présentée début juillet, l'évaluation de l'**Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)** constitue une étape clé dans le processus décisionnel de l'UE concernant le renouvellement de l'autorisation de l'utilisation du glyphosate en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques.

Or, dans son verdict sur le risque posé par le glyphosate, l'**EFSA n'a identifié « aucun domaine critique de préoccupation »**, bien qu'elle ait déclaré que les lacunes dans les données ne permettaient pas de tirer des conclusions sur certains aspects¹⁴.

Ce cas est emblématique de la puissance de lobbies tel que celui de la firme Bayer qui se bat pour faire renouveler l'approbation du glyphosate par l'UE. Pour ce faire, elle cherche à prouver que la substance active du pesticide n'est pas cancérigène et a recours à des études dont les fondements sont scientifiquement contestables¹⁵.

C'est également à la suite d'une plainte émanant de cette même firme, déposée devant le Tribunal administratif du **Luxembourg**, que cet État, le seul de l'UE à avoir décidé de l'interdiction de l'herbicide à partir de janvier 2021, **a été contraint de réautoriser la vente du produit au printemps 2023**, pour se conformer à l'arrêt de la Cour administrative de mars, qui a entériné le jugement précédent du Tribunal¹⁶.

⁽¹³⁾ CIRC : agence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). ⁽¹⁴⁾ Le glyphosate ne suscite pas de « préoccupation critique », selon l'EFSA – EURACTIV.fr ⁽¹⁵⁾ Voir l'article Glyphosate, fabrique industrielle du doute, page 42 : Pestizidatlas 2022 – Daten und Fakten zu Giften in der Landwirtschaft (boell.org). ⁽¹⁶⁾ « Le 30 mars 2023, la Cour administrative a confirmé le jugement du Tribunal administratif annulant les décisions de retrait d'autorisation de mise sur le marché de huit produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate » (communiqué du Ministère de l'Agriculture).

3.3 Les atouts des semences localement adaptées

Les plantes cultivées selon les principes de l'agroécologie et avec comme point de départ des semences **génétiquement diversifiées et localement adaptées se distinguent par leur qualité nutritionnelle élevée**. Elles se caractérisent par un développement plus équilibré, une meilleure maturité au niveau de métabolites primaires, tels que les polysaccharides et les protéines, une concentration plus élevée en substances secondaires et une teneur en eau moins élevée par rapport aux plantes poussées par des engrais azotés de synthèse et protégées par des pesticides.

Les plantes cultivées sans pesticides et régulièrement reproduites localement par leurs graines développent leur propre « système immunitaire », et cela notamment par la synthèse des substances appelées « métabolites secondaires ». Dans l'alimentation humaine, ces substances ont des effets antioxydants, anti-cancérigènes et antibiotiques. Des études récentes soulignent que les plantes cultivées dans un contexte agroécologique contiennent plus de métabolites secondaires que celles d'une culture industrielle¹⁷.

Le texte sur la stratégie en faveur de la biodiversité rédigé par l'Union européenne en 2020 évoque brièvement le lien entre la qualité nutritionnelle et l'utilisation de races et de variétés de culture traditionnelles adaptées localement : « Le déclin de la diversité génétique doit également être enravé, notamment en facilitant l'utilisation de races et de variétés de culture traditionnelles, ce qui aura également des effets positifs sur la santé en offrant des régimes alimentaires plus diversifiés et plus nutritifs. »¹⁸.

En résumé, les variétés traditionnelles et les semences locales présentent un double avantage : elles contiennent des substances nutritionnelles en qualité et en quantité élevées et peuvent être cultivées sans pesticides

À l'aune des avantages cités, comment ne pas remettre en question le récit dominant selon lequel seule une agriculture industrielle, centralisée, privatisée et basée sur les innovations technologiques sera susceptible de nourrir la population mondiale croissante ?



⁽¹⁷⁾ Voir: L'immunité des plantes : pour des cultures résistantes aux maladies. Lannou, Roby, Ravigné, Hannachi, Moury. Éditions Quæ, 2020 / Higher antioxidant and lower cadmium concentration and lower incidence of pesticide residues in organically grown crops: a systematic literature review and meta-analysis, Baranski et al. British Journal of Nutrition, 2014. The Soil Association, Neil's Yard Remedies. Organic versus non organic – a new evaluation of nutritional difference, 2014.

⁽¹⁸⁾ Extrait de la stratégie pour la biodiversité (UE, 2020), point 2.2.2 : « Le déclin de la diversité génétique doit également être enravé, notamment en facilitant l'utilisation de races et de variétés de culture traditionnelles, ce qui aura également des effets positifs sur la santé en offrant des régimes alimentaires plus diversifiés et plus nutritifs. La Commission envisage de réviser les règles de commercialisation des variétés traditionnelles afin de contribuer à leur préservation et à leur utilisation durable. La Commission prendra également des mesures pour faciliter l'enregistrement de variétés de semences, notamment dans le cadre de l'agriculture biologique, et faciliter l'accès au marché des variétés traditionnelles et adaptées aux conditions locales. »

4. L'IMPORTANCE DES SEMENCES PAYSANNES POUR LES DROITS DES PAYSAN·NE·S ET POUR ASSURER NOTRE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE GLOBALE →

En écartant les semences paysannes des marchés, ce sont les droits des paysan·ne·s qui sont atteints, à commencer par le droit à la souveraineté semencière reconnu par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)¹⁹ de 2001, puis par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et d'autres personnes vivant en milieu rural (DDP/ UNDROP²⁰) de 2018.

4.1 La notion de souveraineté semencière

La souveraineté semencière des paysan·ne·s décrit un état où les semences de leur choix sont disponibles «à portée de main» et en quantité et qualité suffisantes. Des semences certifiées disponibles sur le marché peuvent remplir ces critères, mais la souveraineté semencière se définit plutôt par des semences locales qui circulent au sein de systèmes semenciers paysans traditionnels.

Selon la FAO, l'accessibilité des semences est la possibilité d'acquérir des semences grâce à un achat comptant, un échange, un prêt, un troc ou l'utilisation de son statut ou de son influence au sein d'un réseau social. La souveraineté semencière se construit donc avec des semences artisanalement reproductibles et libres de droits de propriété intellectuelle et ne doit pas être inhibée par des lois semencières restrictives.

Les paysan·ne·s, considèrent la souveraineté semencière comme un droit fondamental, essentiel au bien commun²¹. Les semences ne sont pas seulement perçues comme une ressource, mais elles font également partie intégrante de leur culture. Ces pratiques de gestion des semences revêtent des expressions spirituelles et culturelles.

En outre, la souveraineté semencière représente une condition sine qua non pour le maintien de la biodiversité des variétés traditionnelles, mais aussi un dispositif de sécurité alimentaire, surtout en temps de crise.

L'industrialisation et la technologisation de l'agriculture ont malheureusement entraîné la perte progressive des connaissances et des savoir-faire ancestraux. Cette évolution menace directement la sécurité alimentaire à long terme. En effet, les quatre principales multinationales de l'agrochimie (Bayer/Monsanto, Dow-Dupont, ChemChina-Syngenta et BASF), toutes originaires de pays du Nord, ont renforcé leur oligopole grâce à de nombreuses acquisitions, détenant ainsi jusqu'à 70 % du marché mondial des semences commerciales. Cette concentration croissante du marché a des conséquences significatives sur les prix et la diversité des semences disponibles à la vente et a pour conséquence de déposséder les paysan·ne·s de leurs pratiques ancestrales qui constituaient des savoir-faire précieux et une richesse culturelle à part entière.



4.2 Enjeux écologiques et survie des agriculteurs·trices

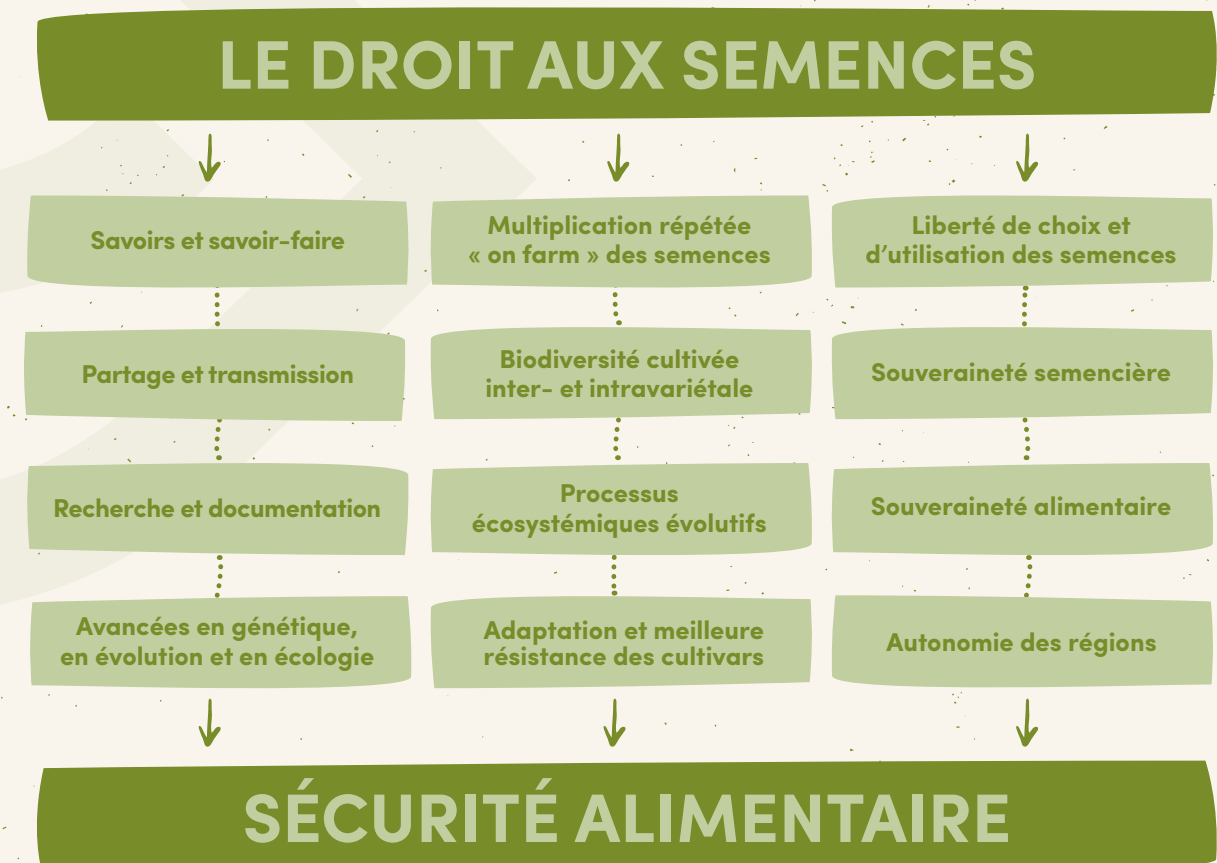
Les engrais chimiques et les semences industrielles sont étroitement liés, formant les deux faces d'une même réalité : l'industrie agrochimique, soutenue par de puissants lobbys, qui entraîne une dépendance des agriculteurs·trices du monde entier à l'achat récurrent de leurs produits. L'alliance entre le secteur des semences et celui des pesticides ou des biocides a progressivement enraciné cette dépendance, rendant les agriculteurs·trices plus susceptibles de s'endetter. Malheureusement, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques a des répercussions néfastes sur l'environnement. Elle conduit à l'appauvrissement des sols et à la diminution de la biodiversité, pourtant essentielle à la production agricole. Ce cercle vicieux place l'agriculteur·trice dans une situation difficile : il/elle doit continuer à produire dans des conditions environnementales qui l'exposent à des risques sanitaires et, face au déclin de la biodiversité, est conduit à augmenter son recours aux produits de synthèse, en l'absence des services écosystémiques d'un environnement dégradé.

4.3 La souveraineté semencière, un droit fondamental

Face aux multiples crises actuelles qui ont montré les limites de la mondialisation, l'autosuffisance alimentaire revient sur le devant de la scène. Les experts du GIEC soulignent ainsi qu'une production alimentaire locale diversifiée dans le cadre d'une agriculture familiale représente la véritable alternative pour surmonter la faim, en particulier dans les pays du Sud.

Or, le concept de souveraineté alimentaire est difficilement compatible avec une dépendance envers le marché mondial des semences. La souveraineté semencière et le rôle que jouent les semences paysannes sont essentiels pour assurer l'approvisionnement des marchés locaux et garantir la sécurité alimentaire des régions. De plus, dans le cadre des droits humains, la souveraineté semencière est un élément fondamental du droit à l'alimentation, tout comme l'accès à la terre et à l'eau.

Schéma : Le droit aux semences et la sécurité alimentaire



(19) Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture - <https://www.fao.org/3/i0510f/i0510f.pdf>. (20) Lire la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales: <https://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/1197483/>. (21) La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·ne·s : Outil de lutte pour un avenir commun, Coline Hubert, CETIM, 2019 - La-Déclaration-de-l'ONU-sur-les-droits-des-paysan·ne·s_FR.pdf

PARTIE 3

DES SEMENCES
ET DES MARCHÉS1. LE VERROUILLAGE DU SYSTÈME SEMENCIER
PAR L'INDUSTRIE. →

Au cours de son développement, l'industrie semencière a été accompagnée de lois et de droits de propriété intellectuelle. L'objectif était de garantir la qualité des semences pour protéger les utilisateurs tout en permettant aux sociétés semencières de rentabiliser leur production et de réaliser des profits grâce à la vente de leurs produits.

Cependant, dans cette avancée technologique, les systèmes semenciers paysans (SSP) ont été négligés par le législateur et se sont retrouvés en marge de la loi.



1.1 La promotion des semences industrielles

Les pratiques coutumières liées aux systèmes semenciers paysans jouent un rôle crucial dans la préservation des droits des paysan-ne-s, la souveraineté semencière, la sécurité alimentaire mondiale et la biodiversité. Cependant, la promotion des systèmes de semences industrielles représente un défi majeur pour la préservation des systèmes semenciers paysans.

À partir des années 1960, sous l'influence croissante de l'industrie semencière, la liberté de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre les meilleures graines aux autres paysan-ne-s a commencé à se restreindre. Tant que les semences étaient produites et échangées localement, « les droits collectifs d'usage des semences communes (...) suffisaient pour réguler ces échanges »²². Cependant, ce système s'est avéré inadapté avec l'avènement des semences industrielles produites en grande quantité par des entreprises éloignées des fermes qui les utilisent. Des législations ont été mises en place pour empêcher la vente de semences de mauvaise qualité, mais elles ont malheureusement également eu pour conséquences d'affaiblir les systèmes semenciers paysans.

(22) Les Lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes, La Via Campesina et GRAIN, mars 2015.

1.2 De la liberté locale à la complexité législative

Au cours du xx^e siècle, une complexité juridique considérable s'est installée autour des semences, prenant la forme de décrets, de lois, de directives ou de conventions.

Ces réglementations ont favorisé le développement de l'industrie semencière, mais ont aussi progressivement entravé l'utilisation des semences paysannes.

On peut distinguer trois domaines de lois semencières :

- Lois sur la commercialisation des semences ;
- Lois sur la propriété intellectuelle ;
- Lois sur les aspects phytosanitaires.

Les lois relatives à la commercialisation des semences définissent des critères à remplir pour que des semences puissent être commercialisées sur le marché officiel. Elles sont souvent justifiées comme un moyen de garantir la bonne qualité des semences et, associées aux droits de propriété intellectuelle, elles se positionnent comme un levier à l'innovation par la création de nouvelles variétés.

Les lois sur les droits de propriété intellectuelle permettent au/à la créateur-trice d'une variété soit de percevoir des royalties quand d'autres reproduisent ou commercialisent ses semences (via le Certificat d'Obtention Végétale), soit de s'assurer une exclusivité sur la commercialisation de ses semences (via un brevet sur une variété génétiquement modifiée)²³.

Les lois sur les aspects phytosanitaires excluent des semences à la commercialisation si elles risquent de propager des maladies ou des ravageurs. Ces lois se justifient dans les règles du commerce international ; dans un contexte local ou régional les aspects phytosanitaires peuvent en général très bien être gérés par des méthodes de culture agroécologiques.

Les politiques en matière de semences sont donc très complexes, à quoi s'ajoutent plusieurs niveaux de régulation (régional, national, international) et d'une manière ou d'une autre, contiennent de nombreuses zones de tension entre les droits des agriculteurs-trices et les droits des obtenteurs de nouvelles variétés.

1.3 Les pays du Sud sous l'emprise des lobbys du Nord

Alors que la mondialisation du marché alimentaire s'intensifie et que la concentration industrielle renforce l'oligopole d'une poignée de multinationales sur l'industrie alimentaire et sur la gouvernance des systèmes alimentaires, les réglementations des pays industrialisés s'étendent de plus en plus vers les pays du Sud.

Bien qu'il n'existe pas de loi internationale spécifique sur les semences, quatre accords internationaux ont été ratifiés par de nombreux pays²⁴, et ils ont une influence sur la forme, la structure et le contenu de certaines parties des lois semencières au niveau national et régional.

L'influence de ces accords internationaux s'est principalement concentrée sur les questions relatives aux droits des obtenteurs. Depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la grande majorité des pays du monde ont adopté des lois accordant aux entreprises des droits de propriété sur le vivant. Que ce soit par le biais de brevets, des droits d'obteneur ou des lois sur la protection des obtentions végétales, il est désormais possible de privatiser des micro-organismes, des gènes, des cellules, des végétaux, des semences et des animaux.

Même sur le continent africain où 90% des semences utilisées proviennent pourtant du secteur informel, la course pour la propriété intellectuelle des semences a gagné le continent avec la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Cette organisation est perçue par les mouvements sociaux et paysans comme une menace sérieuse ayant pour conséquence de « criminaliser les pratiques traditionnelles des agriculteurs-trices »²⁵. Cette évolution a des conséquences particulièrement dommageables pour les petits agriculteurs-trices, qui souvent ne disposent pas des ressources nécessaires pour acquérir des semences brevetées ni pour payer chaque année de nouvelles semences ainsi que les intrants chimiques qui les accompagnent. Avec l'appui des philanthro capitalistes adossés aux pouvoirs publics locaux, les industriels s'appuient sur des systèmes de subventions et de prêts pour proposer des paquets techniques qui entraînent les agriculteurs-trices des pays du Sud global dans la dépendance. Ce cercle vicieux a pu conduire au suicide des milliers de paysan-ne-s incapables de rembourser leurs dettes.

La politique agricole africaine est de plus en plus axée sur la « modernisation » grâce à une augmentation massive de l'utilisation d'engrais chimiques et de variétés « améliorées », en mettant l'accent sur les cultures et les produits de base échangeables sur les marchés mondiaux.

(23) En savoir plus sur la protection des variétés végétale : <https://www.sem-ae-pedagogie.org/protection-des-varietes-vegetales-brevet-cov/> (24) Il s'agit des quatre conventions UPOV de 1961, 1972, 1978 et 1991. (25) Ne Touchez Pas Aux Semences Africaines I Pas De Propriété Intellectuelle Sur La Vie.

1.4 Contamination généralisée

Selon les statistiques européennes, les charges liées aux PPP (produits phytopharmaceutiques) utilisés dans les exploitations agricoles ont connu une augmentation considérable de 58 % à 110 % entre 1995 et 2017. Cette situation plonge les agriculteurs-trices dans des coûts structurellement de plus en plus élevés, ce qui peut avoir un impact économique significatif sur leur activité. Cette hausse des coûts s'ajoute à un problème de résistance des organismes aux pesticides, qui réduit progressivement l'efficacité de ces produits chimiques.

En effet, la durée d'efficacité des pesticides varie de 10 à 20 ans en fonction du type de produits : herbicides, insecticides, etc. De plus, **les pesticides et leurs dérivés se dispersent dans les écosystèmes et contaminent l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris les ressources en eau potable**, raison pour laquelle l'utilisation de nombre de ces substances a été interdite par l'Union européenne.

Une étude de PAN²⁶ réalisée en 2020 sur la base du rapport annuel de l'EFSA montre des résultats alarmants : **74 substances actives interdites ont été retrouvées dans 5800 échantillons alimentaires.** « Les produits végétaux importés contiennent manifestement plus de résidus de substances interdites que les produits alimentaires européens (8,4 % des échantillons contre 3,8 %), ce qui montre que beaucoup de substances actives retirées de l'UE sont toujours largement employées dans les pays tiers malgré leurs propriétés toxicologiques ou écotoxicologiques problématiques »²⁷.

Une contamination de grande envergure compromet ainsi la santé humaine et celle des écosystèmes à moyen terme, sans oublier que la dépendance des PPP aux énergies fossiles rend ce modèle agricole peu soutenable, y compris au regard des objectifs climatiques et du déclin de la biodiversité.

2. LES OUTILS JURIDIQUES ENCADRANT LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES →

2.1 Les catalogues officiels des semences

Dans l'Union européenne, ainsi que dans de nombreux autres pays comme ceux de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), il existe un catalogue officiel des espèces et des variétés végétales qui répertorie les variétés sélectionnées et dont les semences sont autorisées à la vente sur les marchés officiels. Ces catalogues sont la compilation des catalogues officiels de 27 pays de l'Union européenne, englobant actuellement près de 54 000 variétés commercialisables dans l'ensemble de ces pays, ainsi que des catalogues nationaux des États membres de l'UEMOA. **Pour être commercialisée sur les marchés européens ou ouest-africains, une variété doit être inscrite dans le catalogue officiel commun. Cependant, les semences paysannes, qui ne sont pas répertoriées dans ce fameux catalogue, sont interdites, sauf exception, à la vente et à toute autre forme d'échange (vente, échange, don) réalisée en vue d'une exploitation commerciale.**

Pour figurer dans ces catalogues, une variété doit remplir les critères dits « DHS » (distinction, homogénéité, stabilité) :

- Elle doit se différencier de celles déjà présentes dans le catalogue ;
- Les plantes d'une même variété doivent présenter une très forte similitude ;
- Les caractéristiques de cette variété doivent être les mêmes d'une année à l'autre.

Les deux derniers critères excluent logiquement les semences paysannes, qui sont des ensembles (populations) de plantes relativement proches, mais présentant une certaine diversité au niveau de leur aspect extérieur (phénotype). Ces variétés évoluent à chaque génération en fonction des sols, du climat et des sélections pratiquées par les paysan-ne-s.

La nature hétérogène (richesse génétique intravariétale) et instable (capacité d'évoluer) des variétés locales va donc les exclure automatiquement des catalogues de semences commercialisables. Elles vont revêtir un caractère « informel ».

2.2 Les conventions de l'UPOV

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale créée en 1961 par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la "Convention UPOV").

La Convention UPOV de 1961 a été instaurée dans le but de garantir les droits des obtenteurs de variétés végétales. Elle introduit le certificat d'obtention végétale (COV), conférant à l'obteneur un contrôle sur la commercialisation, la production et l'utilisation des semences de la variété pendant une période définie. Cette première version de l'UPOV a marqué le début des droits privatifs sur les plantes.

Toutefois, le COV de l'UPOV préserve également le « privilège de l'agriculteur », qui autorise les agriculteurs-trices à réutiliser librement les semences d'une variété protégée pour leur propre exploitation, à condition de ne pas les vendre. Cela préserve l'indépendance semencière des agriculteurs-trices et maintient une diversité de variétés adaptées à leur environnement agricole local.

2.3 La convention UPOV de 1991 et l'apparition des brevets

Dans le cadre de la première convention de l'UPOV, les agriculteurs-trices avaient encore la possibilité de transformer une variété achetée sur le marché en « variété de ferme », à travers sa reproduction répétée à leur ferme, puis d'échanger ou de vendre ses semences.

Avec la convention UPOV 1991, ce privilège de l'agriculteur tombe, puisque les variétés de ferme et l'autonomie semencière qu'elles procurent ne sont pas conciliables avec les intérêts des sociétés semencières²⁸.

De plus, suivant la même logique, **la vente et l'échange de semences paysannes entre agriculteurs-trices sont interdits dans un nombre croissant de pays du monde.**

Le développement du système UPOV défavorise et vise à remplacer les systèmes semenciers paysans traditionnels, en suivant une double stratégie :

- Les semences paysannes, ne remplissant pas les critères DHS, sont exclues du circuit commercial.
- Parallèlement, la reproduction des semences dans les fermes est inhibée par le COV et l'abolition du privilège de l'agriculteurs-trices.

Ainsi disparaissent petit à petit les pratiques traditionnelles d'échange et de partage de semences paysannes, qui ont, pourtant, permis aux agriculteurs-trices de préserver des variétés adaptées à leur environnement et à leurs besoins durant des millénaires.

En général, dans les pays adhérant à l'UPOV, les semences « informelles » ne peuvent être commercialisées auprès des producteurs professionnels. Dans les pays industrialisés, les variétés industrielles ont en effet pris le dessus sur le marché des semences en confinant les variétés traditionnelles au marché amateur, géré par des associations civiles ou paysannes.

L'Union européenne et ses États membres, à l'exception de l'Italie, du Portugal et du Luxembourg, font tous partie de l'UPOV 1991.

En plus de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), cinq pays africains (Égypte, Kenya, Afrique du Sud, Tanzanie et Tunisie) sont membres de l'UPOV 1991. L'OAPI engage dix-sept autres pays (principalement francophones) qui en deviennent ainsi également membres. Dans le même temps, certains États annoncent leur intention de rejoindre directement l'UPOV, comme ce fut le cas du Bénin au printemps 2023 (après une première tentative en 2017), déclenchant une levée de boucliers de la part d'organisations de la société civile²⁹. Les signataires se réfèrent à l'expérience concrète du Kenya qui a montré que « l'UPOV encourage la sélection pour les cultures d'exportation, comme les plantes ornementales, et que les entreprises étrangères bénéficient davantage que les éleveurs nationaux ».

(28) Les exceptions au monopole dans le Traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur, Patrice Reis, HAL 2012- https://shs.hal.science/halshs-00721113/file/les_dA_rogations_au_monopole_dans_le_traitA_UPOV_les_semences_de_ferme_version_17_décembre_2010.pdf. (29) « Il n'est pas justifié que le Bénin adhère à l'UPOV alors qu'il est déjà membre de l'OAPI. Si, comme le montrent les études, le Bénin ne bénéficie pas du régime de protection des obtentions végétales de l'OAPI, il est difficile de voir comment l'adhésion individuelle à l'UPOV aidera. Pire, si le Bénin rejoint l'UPOV à lui seul, cela ouvrira très probablement le pays à la pression directe de l'industrie mondiale des semences, qui est contrôlée à 62% par quatre géants agrochimiques : Syngenta, Bayer, BASF, Corteva. Ce sont eux qui en bénéficieront. Seulement 10 à 20 % des semences utilisées en Afrique proviennent de l'industrie des semences. L'expansion de l'UPOV va changer cela – au détriment de la souveraineté alimentaire africaine » - Social movements call on Benin to reconsider membership in UPOV, urging protection of local seed systems and food sovereignty - AFSA (afsafrica.org)

2.4 Accord sur les APD/C - brevets et des droits de propriété intellectuelle

Parallèlement à la certification et à l'enregistrement au catalogue, il existe un système réglementaire distinct pour les variétés végétales : les brevets. La législation sur les brevets vise initialement à protéger des inventions ou créations, à l'exception du domaine du vivant.

Au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et en vertu de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), il est stipulé que les membres de l'OMC ne peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux. Ils doivent mettre en place une protection des variétés végétales, que ce soit par le biais de brevets, d'un système sui generis efficace, ou d'une combinaison des deux. Afin de répondre à cette exigence, les membres de l'OMC ont donc instauré des mécanismes de protection des variétés végétales au niveau national ou en s'appuyant sur des instruments régionaux.

Avec l'avancement des biotechnologies, le système des brevets s'est étendu au domaine du vivant, ce qui soulève des problèmes significatifs. Bien que les brevets européens ne soient pas délivrés pour les plantes (qui relèvent du champ du COV) et les animaux, cette exception ne s'applique pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés. **Ainsi, le fait d'isoler une matière biologique de son contexte naturel ou de la transformer à l'aide de procédés techniques spécifiques peut lui conférer un nouveau statut, celui d'invention ou d'innovation, car elle acquiert de nouvelles propriétés ou utilisations, grâce à ces modifications intentionnelles. Cela a ouvert la voie à la brevetabilité des procédés microbiologiques permettant l'obtention de nouvelles caractéristiques chez les plantes et a introduit dans le marché des semences des « plantes génétiquement modifiées » (PGM).**

Les brevets sur les plantes confèrent aux obtenteurs des droits considérables, leur permettant de contrôler la production, la reproduction, l'échange, la vente et même l'utilisation des plantes brevetées à des fins de recherche.

2.5 La situation dans l'Union européenne

Les lois semencières en vigueur dans l'Union européenne sont principalement conçues pour soutenir et répondre aux besoins de l'industrie semencière. Par leur nature, il s'agit de lois commerciales, reléguant ainsi les droits des paysan-ne-s au second plan. En conséquence, les systèmes de semences et les connaissances traditionnelles des paysan-ne-s n'ont pas été reconnus et n'ont pas bénéficié d'un soutien adéquat. Cette situation a largement découragé, voire entravé, les activités paysannes dans le cadre d'une agriculture locale, familiale, diversifiée et indépendante.

Dans la plupart des pays faisant partie de l'UPOV les droits des paysan-ne-s se limitent à l'utilisation des semences de leur propre récolte à leur propre ferme. Or, l'utilisation durable des semences repose sur un travail collectif qui inclut des échanges de semences entre paysan-ne-s.

2.6 Les directives de commercialisation

La commercialisation des semences au sein du marché européen est actuellement régulée par 12 directives³⁰. Ces directives ne sont pas de nature générale ; chacune d'entre elles a été adoptée dans le but de réglementer la commercialisation des semences pour un ensemble spécifique de cultures : plantes fourragères, céréales, pommes de terre, betteraves, plantes oléagineuses et à fibres, légumes, plantes ornementales et plantes fruitières.

Ces directives établissent les catalogues communs des variétés des espèces agricoles et potagères. Elles associent la commercialisation des semences à des exigences obligatoires d'enregistrement préalable à la mise sur le marché et établissent des critères de qualité et des règles de production des semences.

Les directives européennes sur les semences doivent être transposées au niveau national : il existe donc 27 régimes différents de commercialisation des semences dans l'UE, avec des différences assez notables entre chaque pays.

(30) 11 directives par groupes de cultures datant de 1966 et une directive qui établit le Catalogue des variétés autorisées à la commercialisation (le Catalogue est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres (1970 et 2002).

2.7 Un nouveau projet de réforme

La législation européenne sur les semences aborde également les questions de propriété intellectuelle. En matière de protection des obtentions végétales, la principale législation est le règlement CE 2100/94 qui suit le modèle de l'UPOV de 1991. Dans le cadre des droits de brevet, la Convention sur le brevet européen stipule généralement que les plantes et les graines obtenues par des méthodes de sélection conventionnelle et des procédés essentiellement biologiques ne peuvent pas être brevetées. Cependant, avec l'avancée rapide de la biotechnologie et du génie génétique, cette situation pourrait être remise en question.

En 2014, un projet de réforme de la législation commerciale des semences de l'UE a échoué au moment du vote au parlement, mais **un nouveau projet de réforme est en cours. Elle vise à mettre en place un règlement uniforme applicable à tous les États membres, contrairement aux directives actuelles qui laissent une certaine marge d'interprétation à chaque pays.**

Le 5 juillet 2023, deux projets de loi ont été publiés par la Commission européenne: le projet de règlement uniforme sur la commercialisation des semences et une nouvelle loi sur les «nouvelles techniques génomiques» (new genomic techniques ou NGT en anglais). Les premières réactions sont mitigées dans les cercles paysans et citoyens.

En bref, si le nouveau règlement semble présenter quelques ouvertures pour les semences paysannes et la biodiversité cultivée traditionnelle, il continue à interdire de facto la vente de semences informelles aux et entre agriculteurs-trices.

Selon l'introduction du projet de loi, ce nouveau règlement vise à soutenir les objectifs du Green Deal européen, qui inclut la stratégie pour la biodiversité et la stratégie Farm To Fork³¹.

Ces deux stratégies mentionnent explicitement la nécessité d'un cadre réglementaire favorisant la diversité des semences par le biais de «variétés traditionnelles et localement adaptées». Ces termes ne peuvent être définis autrement que comme des semences reproduites « on farm », excluant ainsi les variétés hybrides comme celles protégées par COV, ou encore celles verrouillées par des brevets.

Quant au projet de loi sur les NGT, il prévoit de mettre fin à l'obligation de transparence de l'origine des semences. Si cette loi est adoptée en l'état par le Parlement, **les agriculteur-trices et les consommateur-trices ne pourront plus savoir si les semences utilisées et les produits qui en découlent ont une origine biotechnologique.**

2.8 Une cohérence politique européenne indispensable

Il est essentiel d'évaluer dans quelle mesure les réglementations de l'UE sur la commercialisation des semences soutiennent les droits des paysan-ne-s, ainsi que leur capacité à répondre aux obligations internationales de l'UE en matière de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Cette préoccupation doit occuper une place centrale dans la politique de coopération au développement afin d'assurer la cohérence des politiques pour le développement (CPD) dans ce domaine.

La réforme actuelle n'a pas inclus la CPD dans son analyse d'impact initiale. Cela signifie que la Commission européenne n'a pas examiné les conséquences potentielles, les prévisions stratégiques ou l'importance géopolitique de la réforme de l'UE, même si les outils et les mécanismes pour s'engager dans le processus de cette analyse existent.

La tension qui continue à exister entre les lois semencières et les droits des paysans, ainsi que la préservation de la biodiversité cultivée traditionnelle, repose sur le fait que des lois commerciales ne sont pas exactement le bon outil pour inclure des aspects de droits humains et de biodiversité. **Le seul moyen pour résoudre ce dilemme est de créer un large éventail de dérogations pour libérer les semences paysannes de leur corset juridique.**

On ne peut nier que les lois semencières de l'UE ont un impact en tant que modèle ou signal sur la politique semencière des autres pays du monde.

(31) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL : https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-07/prm_leg_future_reg_prm.pdf

3. LES PAYS DU SUD, NOUVEL ELDORADO DES MULTINATIONALES AGROCHIMIQUES →

Malgré l'absence d'une analyse d'impact approfondie, il est indéniable que les politiques de l'UE ont des répercussions sur les pays du Sud. En tant que bailleur de fonds, organisme normatif et acteur mondial dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, l'UE utilise sa réglementation des semences pour consolider le marché de semences officiel et pour protéger les intérêts des entreprises qui les promeuvent.

Dans les pays du Sud, on trouve encore des systèmes semenciers paysans traditionnels au sein desquels les semences des variétés locales sont utilisées, multipliées et échangées, mais les activités des agriculteurs-trices font face à des restrictions de plus en plus nombreuses, voire à des interdictions. Cela est dû à la généralisation des lois sur les droits de propriété intellectuelle applicables aux semences, tels que les brevets de technologies végétales et les droits d'obtention végétale (DOV), ainsi qu'aux lois de protection sanitaire des végétaux.

On observe également que les accords commerciaux et d'investissement sont souvent utilisés par les entreprises pour contraindre les gouvernements à adopter et à promouvoir les droits des entreprises sur les semences.

Par exemple, la quasi-totalité des pays est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui possède un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Cet accord exige des pays qu'ils assurent, d'une manière ou d'une autre, la protection des obtentions végétales, sous peine de sanctions commerciales. Ainsi, de nombreux pays ont été contraints d'adhérer à l'UPOV 91 par le biais d'accords de libre-échange bilatéraux, de programmes publics d'aide au développement, etc.

« L'Afrique est fortement incitée à adopter des normes de propriété intellectuelle pour la protection des variétés végétales sur le modèle de l'UPOV 1991 et à adopter des lois sur les semences à vocation commerciale, qui sont toutes deux préjudiciables aux systèmes de semences paysannes et représentent une violation directe du droit des paysans aux semences, tel qu'il est inscrit dans le document UNDROP »³².

3.1 Contamination généralisée

Sous prétexte d'améliorer les rendements agricoles, l'objectif de l'industrie agrochimique est d'empêcher les paysan-ne-s de conserver leurs propres semences et de les inciter à acheter celles produites par leurs laboratoires. Dans de nombreuses régions telles que l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine, les semences paysannes représentent encore entre 60% à 90%³³ de l'ensemble des semences utilisées. Pour le PDG d'une entreprise du secteur agro-industriel, cela représente donc une opportunité de marché considérable. Même en Europe, où les semences industrielles sont déjà prédominantes, les entreprises cherchent à renforcer l'application des réglementations en vigueur, qui ont pour effet d'éliminer les résistances et de limiter la capacité des paysan-ne-s à réutiliser leurs propres semences.

Les traités de commerce bilatéraux et régionaux ou les accords de libre-échange servent à renforcer le contrôle des entreprises sur les semences, car ils incluent souvent une condition de souscription aux normes de l'UPOV 1991, ou bien servent à renforcer les droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité dans un pays donné.

Parmi les accords de commerce bilatéraux et régionaux limitant le plus la maîtrise des agriculteurs-trices sur les semences, on peut notamment citer les accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les pays africains, qui engagent les signataires à élaborer de nouvelles normes sur les droits de propriété intellectuelle, y compris sur les semences.



Photographie : Frédéric Vuille

3.2 Vers une mainmise sur les semences et une dépendance accrue pour les agriculteurs-trices

La communauté des pays donateurs est également complice de l'expansion de l'industrie semencière en Afrique. Des organisations philanthro-capitalistes et des bailleurs de fonds européens soutiennent financièrement divers fonds investissant dans des entreprises semencières africaines. Un partenariat appelé « Scaling Seeds and Other Technologies », mis en place par l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA), encourage l'adoption de variétés de semences améliorées, d'engrais et d'autres technologies, en mettant l'accent sur les réformes juridiques, politiques et institutionnelles favorables à l'investissement privé.

Ces accords et programmes menacent directement les pratiques paysannes traditionnelles et la liberté des paysan-ne-s de gérer leurs propres semences. Le passage des systèmes semenciers traditionnels, gérés par les agriculteurs-trices, à des systèmes dominés par le secteur privé, aura un impact sur les moyens de subsistance de millions de personnes en Afrique, car les priorités commerciales ne tiennent pas compte des réalités socio-économiques et climatiques.

Différents acteurs des sociétés civiles du Sud, engagés dans la lutte pour la souveraineté alimentaire et l'agroécologie, expriment leur inquiétude face aux pressions continues et à la mainmise croissante sur leurs marchés et leurs systèmes de semences locaux.

Les règles liées aux marchés publics et aux exigences de contenu local imposées par les accords commerciaux de l'UE sapent l'espace politique. Elles compromettent les options visant à soutenir et à privilégier les systèmes de semences paysannes pour lutter contre la perte de biodiversité mondiale et d'autonomie de régions.

C'est ainsi qu'AFSA (Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique), relèvent que : « la focalisation exclusive des lois semencières sur un régime commercial standardisé et l'absence d'un régime particulier adapté aux réalités et aux pratiques des paysans rendent difficiles l'épanouissement des systèmes semenciers paysans, la réalisation des droits des paysans ainsi que la gestion et le renouvellement de la biodiversité agricole. La mise en place d'un régime spécifique aux systèmes semenciers paysans est une nécessité pour reconnaître et protéger les droits des paysans, leurs pratiques, connaissances, innovations ainsi que les règles qu'ils définissent pour la gestion, l'utilisation et la circulation des semences au sein de leurs collectifs et différents réseaux. Les paysans et communautés rurales représentent plus de 70% de la population dans la plupart des pays africains et accèdent à la semence à travers les systèmes semenciers paysans que le régime commercial impacte négativement »³⁴.

En poussant les paysan-ne-s à abandonner leurs systèmes de semences et à acheter chaque année des semences hybrides aux sociétés semencières, les monocultures de produits de base évincent les variétés indigènes et la diversité est peu à peu remplacée par l'uniformité, compromettant la résilience des agriculteurs-trices au changement climatique.

(32) Dr Karine Peschard, Geneva Academy : Briefing 22_web.pdf (geneva-academy.ch) (33) Les vrais producteurs de semences, AFSA, GRAIN, 2018 - https://afsafrika.org/wp-content/uploads/2019/07/fr_the_real_seed_producers-ilovepdf-compressed.pdf

(34) CADRE JURIDIQUE PROPOSÉ POUR LA RECONNAISSANCE ET LA PROMOTION DES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS (SSP) ET LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ, AFSA, p.6 - cadre-reglementaire-des-ssp-2022.pdf (afsafrika.org)

PARTIE 4

SOUTENIR LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS POUR RESPECTER LES DROITS DU VIVANT

Il est de notre devoir et de notre responsabilité de prendre soin des semences paysannes. Elles sont essentielles pour préserver la richesse de notre alimentation ainsi que pour sauvegarder la diversité du patrimoine biologique et culturel qu'elles représentent. Les multiples variétés traditionnelles et locales de semences relient le passé, le présent et l'avenir de la vie ; elles doivent être protégées indépendamment de leur rentabilité, car, grâce à leur richesse génétique intra- et intervariétale, elles sont porteuses de caractéristiques potentiellement utiles pour répondre aux défis présents et futurs, comme l'adaptation au changement climatique.

Alors, concrètement, comment pouvons-nous soutenir de manière adéquate les semences paysannes et quelles sont les pistes d'action existantes ?



1. LES IMPULSIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS →

1.1 Les initiatives de l'ONU

Depuis le sommet mondial emblématique de Rio de Janeiro en 1992, la biodiversité, qu'elle soit sauvage ou agricole, a été reconnue comme un élément essentiel du développement durable de l'humanité. Dans la foulée de la Convention sur la Biodiversité des Nations Unies, des résolutions, des accords et des plans d'action ont été mis en place pour promouvoir une utilisation durable des ressources phylogénétiques.

L'objectif de ces initiatives était de préserver une biodiversité cultivée en grave déclin, et de garantir le droit des paysan-ne-s à leurs semences.

Ainsi, depuis l'adoption de la Convention sur la Biodiversité en 1992 et le Traité international sur les semences de 2001, les objectifs ont été formulés explicitement et clairement :

- Reconnaissance et valorisation du travail des paysan-ne-s pour la biodiversité cultivée des semences traditionnelles et locales ;
- Reconnaissance des droits des paysan-ne-s, dont le droit aux semences ;
- Nécessité d'arrêter et d'inverser l'érosion génétique des plantes alimentaires ;
- Nécessité de soutenir l'agriculture familiale et les systèmes semenciers paysans traditionnels.

Dans le même temps, les Nations Unies, souvent par le biais de l'institution spécialisée de la FAO, ont souligné l'importance de l'agriculture de type familiale et des systèmes semenciers traditionnels.

En lançant la décennie de l'agriculture familiale (2019-28), la FAO a voulu mettre en avant l'importance de l'agriculture locale et diversifiée en la plaçant comme pilier de la sécurité alimentaire durable. Dans ce modèle, l'agriculture familiale fait le lien entre sécurité alimentaire et biodiversité cultivée.

Le Plan d'action global de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale préconise :

- Des initiatives de sensibilisation et de plaidoyer visant à améliorer la compréhension du travail productif des femmes rurales et de leur rôle dans la préservation des semences, des connaissances, de la culture et des traditions locales et ancestrales pour parvenir à leur autonomie économique, politique et sociale³⁵.
- De dispenser une formation et développer les capacités des organisations d'agriculteurs familiaux (également sous forme d'échanges horizontaux, à savoir des échanges d'apprentissage d'agriculteur à agriculteur) pour favoriser leur capacité technique à renforcer le recours aux pratiques localement adaptées et durables de production, de conservation, de stockage des aliments et de gestion dynamiques des semences³⁶.
- La mise en place des politiques publiques et des dispositions légales en faveur des agriculteurs familiaux pour conserver, utiliser durablement, échanger et gérer de façon dynamique la biodiversité (y compris les semences indigènes, les variétés paysannes, les espèces négligées et sous-utilisées)³⁷.
- De soutenir les groupes et les réseaux pour qu'ils conservent, utilisent et gèrent de manière dynamique la biodiversité, partagent et conservent les connaissances locales, traditionnelles (banques de semences, opérations de recherche destinées à récupérer et à préserver les semences indigènes, etc.)³⁸.

(35) Plan d'Action Global, pilier 3, point 3.1.C. (36) Plan d'Action Global, pilier 4, point 4.4.2. (37) Plan d'Action Global, pilier 7, point 7.1.1. (38) Plan d'Action Global, pilier 4, point 7.1.3.

1.2 La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

En 2018, les Nations Unies ont adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui est le fruit de 20 ans d'engagement du mouvement paysan mondial, La Via Campesina. Cette déclaration vise à faire reconnaître les discriminations auxquelles les paysan-ne-s sont confrontés en raison des programmes de standardisation, de centralisation et de privatisation mis en œuvre en particulier depuis la révolution verte. L'un des éléments clés de la Déclaration des droits des paysans est le droit aux semences, qui est abordé en détail dans l'article emblématique numéro 19.

Ce droit aux semences comprend entre autres :

- La protection des savoirs traditionnels relatifs aux semences ;
- La liberté de conservation, d'utilisation, de développement et de commercialisation des semences traditionnelles ;
- La disponibilité des semences au bon moment et en quantité et qualité suffisantes ;
- L'appui des systèmes semenciers paysans pour favoriser la biodiversité cultivée.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

En décembre 2018, l'adoption de la Déclaration des Droits des Paysans (DDP) par une majorité de pays membres de l'ONU a permis de consacrer le travail de plusieurs mouvements paysans et organisations de la société civile, en particulier la Via Campesina. Effectivement, le texte de la déclaration est le fruit d'un travail de longue haleine et donne forme aux multiples revendications paysannes qui s'inscrivent dans le contexte des droits humains les plus fondamentaux.

Bien que la Déclaration des droits des paysans (DDP) ne soit pas légalement contraignante, les pays membres des Nations Unies sont tenus de ne pas prendre des mesures (politiques, juridiques, commerciales, etc.) qui contrediraient les principes énoncés dans la DDP. Il est important de souligner que les pays qui soutiennent la DDP peuvent prendre des mesures concrètes pour sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

L'article 19 de la DDP est considéré comme la pierre angulaire de cette déclaration, car il reconnaît "le droit aux semences". Les semences jouent un rôle fondamental dans la production alimentaire et constituent le point de départ du travail des paysan-ne-s. Cet article met en lumière l'importance cruciale des semences dans la garantie de la sécurité alimentaire et la préservation des pratiques agricoles traditionnelles.



1.3 La Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya

La Convention sur la diversité biologique est un accord international adopté en 1992 lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro, qui vise à préserver la diversité biologique de la planète. La Convention reconnaît l'importance de la biodiversité pour le développement durable et encourage la coopération internationale pour sa conservation.

Le protocole de Nagoya, adopté en 2010, constitue un complément important à la Convention sur la diversité biologique. Son objectif est de fournir un cadre international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Les principaux objectifs de cet accord sont les suivants :

- Garantir une rémunération juste et équitable pour les pays et les communautés fournissant des ressources génétiques.
- Assurer un partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.
- Faciliter un transfert approprié des techniques pertinentes liées aux ressources génétiques.

L'accord de Nagoya est donc un instrument clé pour promouvoir une utilisation responsable et éthique des ressources génétiques, tout en reconnaissant les droits et les intérêts des pays et des communautés qui les fournissent.

1.4 Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)³⁹ est né en réaction à l'UPOV 1991. Les objectifs du TIRPAA sont multiples. Il vise à garantir la sécurité alimentaire mondiale en préservant la diversité génétique des plantes cultivées, à favoriser une utilisation durable de ces ressources, à encourager la coopération internationale pour leur conservation et leur utilisation, ainsi qu'à assurer une juste rémunération pour les paysan-ne-s qui ont contribué à leur conservation.

Le TIRPAA reconnaît ainsi le droit des agriculteurs-trices (Article 9), et en particulier leur droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le TIRPAA propose une approche novatrice pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent.

Malgré ces résolutions importantes, la concrétisation des droits des paysan-ne-s énoncés dans les différentes conventions, protocoles et déclarations reste un défi complexe. Les négociations sur le partage des avantages se heurtent à des difficultés pratiques, rendant difficile la mise en œuvre de ces droits sur le terrain. D'un côté, les acteurs de l'agro-industrie sont réticents à faire des concessions, cherchant à maintenir leurs intérêts. De l'autre côté, le cadre conceptuel de ces instruments constitue un obstacle pour les paysan-ne-s. En effet, les plantes y sont envisagées comme des ressources génétiques. Cette conception atomiste des plantes n'est pas celle du monde paysan qui voit les plantes comme des êtres à part entière en interaction avec leur milieu.

De surcroît, la technologisation du vivant, avec les nouvelles biotechnologies et la bio-informatique, rend la négociation difficile pour celui / celle qui n'est pas titulaire d'un doctorat en biotechnologie ou bio-informatique ! Le monde paysan n'a rien à faire des informations de séquençage numérique (ISN). Ce qui l'intéresse, ce sont les plantes, et leurs semences en libre accès.

Malheureusement, les droits de propriété intellectuelle sur les séquences génétiques, digitalisées ou non, constituent une menace non seulement pour le droit aux semences, mais aussi pour les droits fondamentaux, sociaux, économiques et culturels des paysan-ne-s, ainsi que des populations rurales et indigènes. De plus, la prédominance des biotechnologies dans les instances de négociation marginalise le savoir paysan et prive les représentants paysans d'une voix audible dans des débats qui sont souvent monopolisés par les « experts » (comprendre: les diplômés).

Bien que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et la Convention sur la diversité biologique (CDB) soient des instruments législatifs contraignants, leur mise en œuvre concrète reste difficile. La sauvegarde de la biodiversité et des droits des paysan-ne-s dépend des rapports de force entre les lobbys de l'agro-industrie et les volontés politiques. C'est donc ce rapport de force entre les différentes orientations possibles qui déterminera si le droit onusien est réellement appliqué.

2. LES RÉSEAUX EXISTANTS POUR LA BIODIVERSITÉ CULTIVÉE ET LA SOUVERAINÉTÉ SEMENCIÈRE →

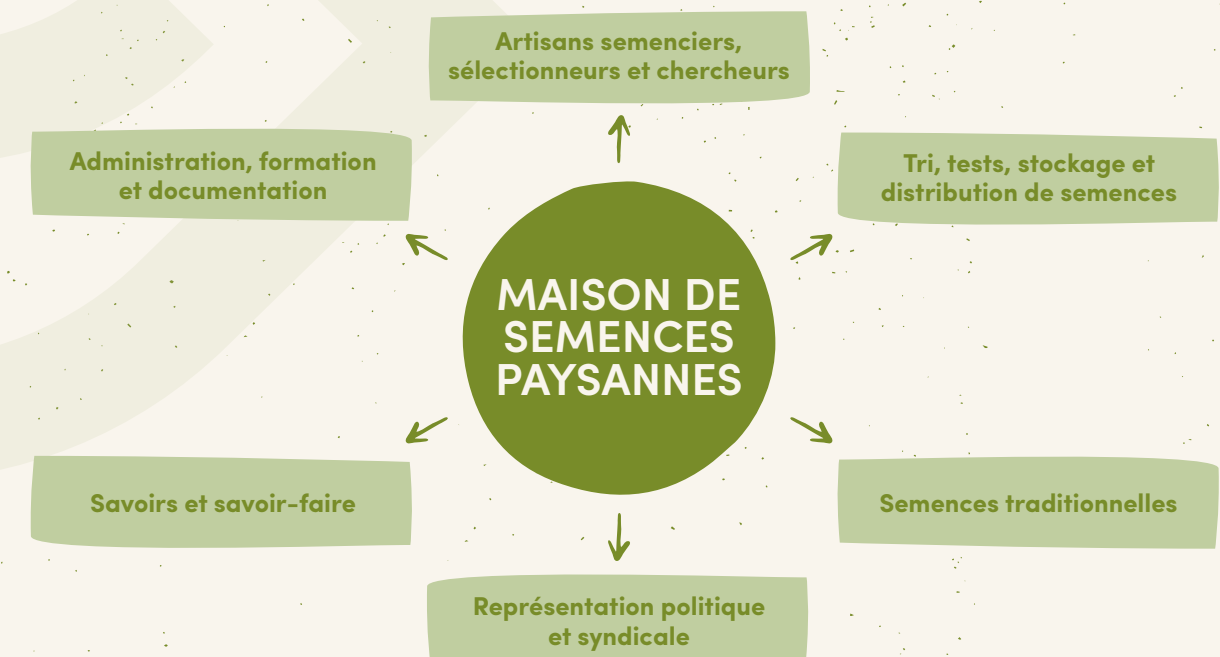
Le contexte d'une industrie, dont l'influence est de plus en plus hégémonique, a poussé les défenseurs des systèmes semenciers paysans à s'organiser en réseau, pour les préserver.

Sur tous les continents, des individus et/ou des collectifs reprennent le contrôle de leurs semences, réintroduisent des variétés indigènes performantes, résistantes et capables d'évoluer. Ils se regroupent pour conserver, partager, échanger et vendre leurs propres semences diverses et nutritives. Des organisations d'origine paysanne et citoyenne voient ainsi le jour, visant à appuyer la structuration et l'organisation d'un système semencier paysan, comme c'est le cas par exemple des Maisons de Semences Paysannes.

Les Maisons de Semences Paysannes sont des espaces dédiés à la conservation, à la multiplication et à la diffusion des semences paysannes. Elles sont souvent gérées par des communautés locales, des groupes de producteurs ou des organisations de la société civile.

Il convient de souligner que le terme « maisons » implique généralement une structure physique, bien que cela ne soit pas toujours le cas. L'expression « Maisons de Semences Paysannes » est utilisée pour désigner un modèle d'organisation collective régionale visant à gérer la biodiversité cultivée. Ce modèle se base sur une approche décentralisée où le savoir-faire et les semences résident chez les paysan-ne-s, dans une démarche de sélection participative. Cela met en évidence l'importance de la conservation et de la transmission des connaissances traditionnelles des agriculteurs-trices, ainsi que leur rôle actif dans la préservation et la diversité des semences. Les Maisons de Semences Paysannes diffusent les semences aux agriculteurs-trices locaux-ales : elles favorisent la multiplication des semences pour les mettre à disposition des agriculteurs-trices et proposent des formations sur la gestion et la sélection des variétés. En plus de cela, ces Maisons offrent un espace de partage de connaissances et de pratiques traditionnelles entre les agriculteurs-trices locaux-ales, contribuant ainsi à la préservation et à la transmission de savoirs ancestraux. Elles constituent également des lieux de rencontres où différents acteurs de la société civile, tels que les chercheurs, les organisations non gouvernementales et les institutions gouvernementales, peuvent échanger leurs connaissances et expériences.

Schéma : Le droit aux semences et la sécurité alimentaire



(39) Le TIRPAA a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004. Voir: <https://www.fao.org/plant-treaty/overview/texts-of-the-treaty/tr/>.

CONCLUSION

1

Avec l'avènement de la mondialisation portée par l'agro-industrie, les systèmes de semences paysannes ont été négligés et marginalisés par les lois, les réglementations et les politiques publiques axées sur les besoins et les intérêts du secteur privé.

2

L'adoption en 2018 de l'UNDROP (Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales) par l'Assemblée générale des Nations Unies marque une étape importante pour restaurer la primauté des droits humains (droits aux semences et à l'alimentation), notamment sur la propriété intellectuelle.

3

La Déclaration donne l'impulsion nécessaire pour rééquilibrer les régimes juridiques régissant les semences et les ressources phylogénétiques, afin de mettre pleinement en œuvre les droits des paysan-ne-s et de sauvegarder l'agrobiodiversité.

4

Les droits des paysan-ne-s et les systèmes de semences paysannes vont de pair et sont essentiels à la mise en place de systèmes agricoles et alimentaires résilients.

5

L'adoption d'une approche systémique et holistique de l'élaboration des lois sera la clé de la transformation de nos systèmes alimentaires vers des systèmes plus justes et plus durables, reléguant les intérêts économiques à l'arrière-plan : les semences paysannes sont les meilleures graines pour un futur viable.

6

Promouvoir les semences paysannes, c'est défendre les droits des paysan-ne-s et sauvegarder le Vivant.

ANNEXES

Les semences des plantes alimentaires en circulation dans le monde

NATURE DES SEMENCES	ACTEURS	ECHELLE
Semences traditionnelles informelles d'origine paysanne	Systèmes semenciers paysans, réseaux de semences citoyens, petites entreprises semencières, artisans semenciers, etc.	<p>Selon une estimation non vérifiée, plus ou moins 70 % des semences utilisées en agriculture dans le monde sont de nature paysanne et « informelle ».</p> <p>Selon certaines sources, ce pourcentage s'élève à 80 - 90 % dans les pays du Sud global.</p>
Semences industrielles standardisées, centralisées, privatisées	Industrie semencière, entreprises du secteur privé : principalement quatre sociétés multinationales depuis 2017 (Bayer, ChemChina, Corteva, BASF)	<p>Chiffres d'affaires annuels cumulés de ces quatre multinationales : plus de 50 milliards d'euros (produits phytosanitaires et semences).</p> <p>Certains noms bien connus dans le monde de la semence disparaissent derrière les fusions entre les entreprises : Monsanto est absorbé par Bayer, Syngenta par Chem China et Pioneer, Dow Chemical et DuPont deviennent Corteva.</p>
Semences certifiées biologiques (artisanales et industrielles)	Initiatives de sélection variétale et de multiplication semencière en agriculture biologique / Entreprises semencières avec une gamme de semences bio industrielles	Echelle non évaluée ; dans le monde l'offre de semences certifiées biologiques grandit moins vite que les surfaces en production biologique. Une pénurie en semences biologiques en résulte.

Catégories de semences : Appellations officielles et synonymes du langage courant

SEMENCES DU SECTEUR « INFORMEL »

Semences informelles / cultivars locaux, races primitives, races locales / variétés locales, originelles, endémiques / variétés populatio

Appellations officielles des semences issues d'un travail de sélection paysan. On n'utilise pas le terme « variété », car ces semences ne correspondent pas aux critères DHS pour être enregistrées au catalogue officiel des variétés. Le terme « informel » indique alors que ces semences n'ont pas de statut officiel et sont soumises à de (fortes) restrictions de commercialisation.

Un « cultivar local » est une « variété cultivée ». Ce terme est d'origine botanique pour distinguer les plantes cultivées des plantes sauvages. Un « cultivar » issu d'une sélection paysanne n'a pas de statut reconnu en soi en tant que variété.

Le terme « race primitive » est une autre manière d'exprimer le caractère informel d'une variété sans référence à la notion de son origine.

Les « variétés locales » indique le rapport à la région d'origine d'un cultivar local

Semences paysannes, variétés de pays, semences du patrimoine

Le terme « semences paysannes » a été introduit par le Réseau Semences Paysannes (RSP) en France en 2003. Sans statut juridique, le terme commence pourtant à être accepté dans le langage officiel. Un exemple est l'article 19 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Les termes « variétés de pays » et « semences du patrimoine », encore peu utilisés en langue française, sont des traductions littérales des termes anglais « landraces » et « heirloom seeds ».

Cas particulier : semences de ferme

Semences issues d'une variété officielle d'une société semencière que l'agriculteur-trice récupère sur sa récolte et qu'il resème à sa ferme. Au bout de quelques cycles de reproduction « on farm », une « variété de ferme » peut émerger.

SEMENCES DU SECTEUR « FORMEL »

Variétés végétales, variétés DHS, variétés UPOV

En général, il n'existe pas de spécifications particulières pour les semences qui correspondent aux standards de qualité et aux règles élaborés sur un commun accord entre instances politiques (administration, législation, commerce) et l'industrie semencière.

De façon officielle, le terme « variété » ne peut être utilisé que pour des semences à partir desquelles se développent des plantes montrant une grande homogénéité entre elles. Toutefois, il y a plusieurs exceptions, comme les variétés « de conservation » et les variétés « biologiques ».

Variétés à haut (potentiel de) rendement / variétés universelles

Après la Seconde Guerre mondiale, la sélection végétale s'est concentrée, en particulier pour les cultures agricoles, sur la création de variétés capables de bien assimiler les apports intensifs d'engrais et d'eau et de les transformer en masse végétale. C'est ainsi qu'est née l'appellation de variétés à haut rendement. Comme ces variétés donnent de bons rendements de récolte dans toutes les zones climatiques de la planète, à condition d'être correctement fertilisées et irriguées, elles sont également appelées variétés universelles.

Cas particulier : variétés hybrides F1

Le croisement de lignées parentales génétiquement différentes et pures permet d'obtenir une génération filiale particulièrement vigoureuse et homogène en soi. C'est ainsi que naissent les hybrides F1. Selon les lois de l'hérédité découvertes par Gregor Mendel, les propriétés homogènes disparaissent toutefois lorsque de nouvelles semences sont obtenues à partir de variétés hybrides F1 et replantées.

Cas particulier : variétés « améliorées »

Le terme « variétés améliorées » est souvent utilisé dans le domaine de la sélection végétale, de l'industrie des semences et de la législation, bien qu'il ne semble pas y avoir de définition claire. D'une part, il désigne généralement de nouvelles variétés qui, grâce à des méthodes de sélection modernes, présentent des caractéristiques améliorées par rapport aux variétés traditionnelles, par exemple en matière de rendement, de résistance à la sécheresse, etc. D'autre part, il se réfère spécifiquement à des variétés locales hétérogènes qui sont améliorées par la sélection pour devenir des variétés homogènes pouvant être inscrites au catalogue.

Cas particulier : variétés génétiquement modifiées

Variétés de plantes cultivées qui ont été sélectionnées en ayant recours à des techniques de modification artificielle et ciblée au niveau de l'ADN, et qui ne pourraient se produire de façon naturelle.

Le « Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques » de l'ONU de 2000 définit les variétés de plantes génétiquement modifiées comme des organismes vivants « possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ».

Un projet de loi européen publié le 5 juillet 2023 vise à exclure les « nouvelles techniques génomiques » de ce cadre légal des variétés issues de la biotechnologie moderne.

Cas particuliers : variétés de conservation, variétés pour amateur

Dans l'Union européenne, plusieurs lois sur les semences ont été introduites pour permettre à certains types de semences trop hétérogènes d'être inscrites au catalogue officiel des variétés et d'obtenir un statut légal pour la commercialisation. Il s'agit des « variétés de conservation » et des « variétés pour amateur ».

Cas particulier : variétés biologiques

Variétés créées pour l'agriculture biologique selon les règles de l'agriculture biologique. Dans l'Union européenne, le statut légal de « variété biologique » a été introduit en 2022 pour les variétés non hybrides sélectionnées biologiquement qui ne répondent pas aux critères d'homogénéité pour l'inscription comme variété au catalogue, afin que leurs semences puissent être commercialisées légalement.

Cas particuliers : matériel hétérogène biologique (MHB)

Dans l'Union européenne, depuis 2022, la catégorie officielle du « matériel hétérogène biologique » permet de commercialiser légalement les semences de populations génétiquement variables auxquelles le statut de « variété » est refusé. Le matériel hétérogène biologique ne doit pas être enregistré au catalogue officiel. Une notification sans frais et une autorisation des autorités compétentes suivie d'une inscription dans une liste pour le MHB suffisent.



**SOS
FAIM**
more than food

